

**PLAIDOYER**  
**POUR**  
**LE DROIT DE LA RECONCILIATION**

*Acte introductif*

**La cause de la réconciliation pour la paix**

***LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME***



***LE GUIDE DE LA RECONCILIATION POUR LA PAIX***

MUSOMESHA Aloys  
Avocat des droits de l'homme

Beaumont (Belgique), janvier 2002

*« Dans les nombreux conflits qui éclatent partout dans le monde, ce sont toujours les plus faibles qui souffrent davantage, spécialement ceux qui sont arrachés à leur foyer et contraints de fuir »*

Le Pape Jean-Paul II à l'assemblée interconfessionnelle d'octobre 1999<sup>1</sup>

*Les réfugiés sont les « ...grands survivants de notre histoire, qui ont persévéré après avoir tout perdu, à l'exception de l'espoir »*

Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies<sup>2</sup>, en 2001

*« Iby'Isi ni gatebe gatoki »<sup>3</sup> : proverbe rwandais qui signifie : «les temps changent et rechantent »*

*« Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».*

Nations Unies

Déclaration Universelle des Droits de l'homme<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Petite brochure « Spécial Belgique » du MAGNIFICAT n° 102 mai 200, K.

<sup>2</sup> Voir le journal « Le Soir » du mercredi 20 juin 2001 à la page 6, sous le titre « La première journée mondiale du réfugié, pour rappeler les Etats à leurs devoirs ».

<sup>3</sup> Proverbe en Kinyarwanda, l'une des langues officielles de la République Rwandaise et parlée par presque tous les rwandais.

<sup>4</sup> Cité par MAX LINIGER-GOUMAZ, ONU & DICTATURES, page 7

## **DU MEME AUTEUR**

1. La détention illégale et sa répression en droit pénal rwandais : Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit ; Kigali, juin 1990
2. «La culture de l'impunité et les procédures d'arrestation et de détention préventive au Rwanda » : Conférences dans le cadre de la réconciliation rwandaise et la formation en droits de l'homme : à Kigali, Butare, Gitarama, Byumba, ... : 1997, 1998

## **Avertissement : LA PAIX N'A PAS DE PRIX**

Cette revue n'est pas en vente. Les publications de notre *Projet pour la Réconciliation « Projet-DVJP »* ne sont pas vendues. Le projet étant pour la réconciliation et au service de la paix, il défend le droit de tous à la paix.

La paix étant un droit de chacun et pour tous, elle n'est pas un bien matériel, et ne peut donc être échangée avec quoi que ce soit.

L'acquéreur de nos publications pourra soutenir notre projet et contribuer ainsi à la promotion de la paix. Par sa contribution, il aura aidé, directement ou indirectement, les personnes qui ont faim et soif de la réconciliation.

Nous plaidons Pro Deo.

Un grand merci pour votre soutien.

## **Vos avis, suggestions et messages de réconciliation**

Nous souhaitons recevoir des avis et des suggestions sur notre projet et sur ce travail. Certainement qu'il n'y manque pas aussi quelques erreurs. Veuillez bien nous en excuser. Le lecteur voudra bien nous en faire remarquer. Nous allons tenir compte de vos avis, suggestions et remarques dans nos prochaines publications.

Vos messages de dialogue, de réconciliation, et de paix seront également publiés dans votre revue « **Guide de la Réconciliation** ». Franche collaboration.

## UN REVE

*« Bonjour, et Bon anniversaire !*

*Quarante ans...Il y a tant et tant de choses qui se passent en 40 ans qu'on est un peu pris de vertige. La vie est si dense, si riche ! ...*

*Comme Amnesty, vous avez grandi et été à l'école pour apprendre à bien connaître ce dont vous parlez, afin que votre voix soit écoutée comme celle de quelqu'un qui sait ce qu'il avance, qui maîtrise son sujet. ...*

*Aujourd'hui, des centaines de milliers de personnes dans le monde se sentent un peu plus proches de vous : ce mouvement qui a votre âge ne se nourrit que de leurs enthousiasmes et de leur mobilisation. ... ».*

Extrait de la lettre d'Amnesty International à l'occasion du quarantième anniversaire de naissance. C'est l'occasion de lui dire merci.

La présente publication est la première de notre Projet pour la Réconciliation et en particulier, la réconciliation entre les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme, qui est notre rêve.

Cette action nous a été inspirée par certains événements de la vie. Nous souhaitons qu'elle soit utile pour un grand nombre de personnes qui veulent la réconciliation.

Nous dédions ce travail aux défenseurs des droits de l'homme et de la réconciliation.

## PROJET POUR LE DROIT DE LA RECONCILIATION: PROJET-DVJP

### Extrait du programme

#### **Article 1<sup>er</sup> Dénomination**

Le Projet pour le Droit de la Réconciliation, Projet-DVJP en abrégé, est créé à l'initiative privée dans le cadre de la promotion des droits de l'homme.  
C'est un projet pour la Réconciliation par le Droit, la Vérité, la Justice et le Pardon.

#### **Article 2. Objet**

Le Projet a pour objet de plaider pour un Droit de la Réconciliation, c'est-à-dire pour la création, l'élaboration et la codification des règles juridiques régissant cette discipline, et notamment les lois générales et les lois spéciales d'organisation, de procédure et de compétence ainsi que les structures et mécanismes de nature à rendre réalisable cette réconciliation.

Le Droit est le guide de notre projet.

#### **Article 3. Objectifs**

Le Projet a pour objectifs :

- 1° de défendre la vérité, la justice et le pardon : les voies pour la réconciliation ;
- 2° de sensibiliser sur la nécessité de créer des lois relatives à la réconciliation des êtres humains, et en particulier les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme;
- 3° d'étudier des projets pouvant servir pour l'élaboration d'un droit nouveau de la réconciliation ;
- 4° de soutenir la primauté du droit et privilégier le pardon comme voie ultime pour la réconciliation des personnes ;
- 5° d'agir et réagir en faveur de la réconciliation des personnes intéressées.

#### **Article 4. Symbole**

Le Projet est symbolisé par une spirale de trois flèches liées et continues représentant les trois voies de la réconciliation : la vérité, la justice et le pardon, et tournant autour d'un Droit, qui est le Guide de la Réconciliation. C'est une spirale de la réconciliation.



#### **Article 5. Nature**

Le Projet pour le Droit de la Réconciliation mène des actions (...) de volontariat.

#### **Article 6 .Organisation**

Le Projet veut une collaboration, un partenariat ou une alliance avec des personnes, physiques ou morales, qui désirent contribuer pour la réalisation de ses objectifs.

#### **Article 7. (...)**

#### **Article 8. Actions**

Le Projet est au service de la paix. (...)

#### **Article 9. Moyens**

Le Projet fait appel à l'aide et au soutien de toute personne, physique ou morale, intéressée par ses objectifs, et qui veut défendre la réconciliation comme un mode de vie de recherche de la paix. (...)

#### **Article 10. (...)**

## **INTRODUCTION AU DROIT DE LA RECONCILIATION**

*Un avant-projet.*

*Qui veut la paix prépare la paix ;  
Qui veut la paix cherche la réconciliation.*

*Qui veut sa paix cherche la paix des autres ;  
Qui veut la réconciliation défend le droit, cherche la vérité, la justice et le pardon.*

**A la recherche d'un Guide de la Réconciliation**  
*Une aventure juridique et morale*

## INTRODUCTION

*« Le mot « réconciliation » est un mot doublement dangereux. Il nous fait prendre des risques. (...) Oui, il y a danger de fausse réconciliation lorsque celle-ci n'est proposée que pour oublier, pour masquer le mensonge ou l'injustice.*

*Il y a danger parce qu'au bout des fausses réconciliations il n'y a pas la vie mais la mort, la vengeance, la division, la rancune. (...) », avait déclaré Maître Guy AURENCHE, avocat à Paris<sup>5</sup>.*

La personne humaine est de nature libre. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »*

La personne humaine n'est pas juste. En effet, il existe dans la société des circonstances ou contraintes qui font parfois qu'elle soit confrontée à des situations qui l'obligent de violer, volontairement ou non, les droits d'autrui.

Dans ces cas, on est en face d'une atteinte à l'ordre public réprimée par la société.

Pourtant, avant que l'ordre public ne soit atteint, c'est la personne pour laquelle les droits sont violés qui est la première victime directe de l'acte punissable.

Les lois établies devront alors punir les responsables de ces violations des droits des personnes, membres de la société, pour rétablir l'ordre social. C'est le rôle important de la justice.

Cependant, la réalité montre que l'administration de la justice est submergée par des affaires tellement qu'elle ne parvient pas à satisfaire toutes les personnes concernées.

On parle ici et là de l'impunité pour des personnes ayant commis certaines infractions même les plus graves, on conteste les arrêts et jugements pourtant rendus par des magistrats très compétents, on dénonce certaines violations des droits de l'homme par des responsables de l'application des lois, on constate des manœuvres rendant non jugeables certaines affaires, etc. Tout cela entrave la bonne marche de la justice et le rétablissement de l'ordre social attendu par les parties, qu'elles soient victimes ou responsables.

La justice devrait donc aboutir à ce que ces personnes reviennent à la situation normale, telle qu'elle était avant que l'acte punissable ne soit commis.

Malheureusement la réalité est toute autre. Les justiciables, même après avoir épuisé toutes les voies judiciaires, se retrouvent parfois non satisfaits des décisions rendues par la justice.

Cela pour plusieurs raisons.

Le présent travail veut donner des propositions ou suggestions à des personnes qui soutiennent que la réconciliation est le moyen de parvenir à vivre dans un esprit de fraternité, et surtout en faveur des personnes victimes et responsables, directs ou indirects, des violations des droits de l'homme. Nous croyons donc que les idées qui y seront développées pourront servir à des personnes qui ont soif de la justice et de la paix.

Notre objectif est donc de plaider pour que les parties concernées par les violations des droits de l'homme, intéressées par la réconciliation, puissent jouer un rôle important elles-mêmes dans la résolution des différends qui les opposent. Et cela en participant activement à la justice pour aider aussi les services ordinaires à remplir leur mission.

Nous plaignons pour que ces personnes puissent avoir un guide juridique qui pourrait les conduire vers la réconciliation voulue. A notre avis, ce guide serait un ensemble des règles qui, sans pour autant être impératives et contraignantes, pourraient éclairer les chemins de la réconciliation.

<sup>5</sup> FIACAT, Guerre, génocide, torture : La réconciliation, à quel prix ? Pages 15-16.

Le travail que nous entamons sera continu. Ce document n'est que l'introduction de nos actions futures.

### **Les motifs.**

Même s'il existe de nombreux conflits dans le monde, il y a des personnes qui veulent se réconcilier mais qui n'y arrivent pas, pour plusieurs raisons. L'une des raisons principales est qu'il n'existe pas réellement des systèmes sociaux facilitant cette réconciliation. Des instances habilitées, par exemple. Ceci parce qu'il manque une législation en la matière.

En matière des droits de l'homme, certains responsables d'infractions n'osent pas dire la vérité et demander pardon à leurs victimes par crainte d'être puni sévèrement malgré l'aveu et le pardon, tout en étant de bonne foi. Alors qu'il existe un proverbe qui dit : « *Péché avoué est à demi pardonné* », ce qui veut dire que celui qui avoue son péché obtient plus aisément l'indulgence.

Du côté des victimes, certaines ne veulent pas pardonner parce qu'elles estiment que la justice doit faire son travail, celui de punir, de réprimer. Comme si la punition excluait le pardon ou l'inverse. Nous souhaitons donc qu'il puisse exister un système qui pourrait favoriser et faciliter la réconciliation sans pour autant nuire au bon fonctionnement des services judiciaires, car le rôle de ces derniers n'est pas de réconcilier mais de juger.

### **Définition**

Selon par exemple le dictionnaire de la langue française « Petit Larousse », réconcilier c'est remettre d'accord des personnes brouillées ou inspirer à quelqu'un des opinions plus favorables à propos de quelqu'un. Se réconcilier c'est « se remettre d'accord avec quelqu'un ».

Pour mieux saisir le sens du mot « réconciliation », il faut chercher à connaître et à comprendre les différentes significations qu'on lui donne.

Certains disent que « *le fait de rechercher la vérité et réclamer la justice n'exclue en aucun cas la réconciliation ; c'est en fait une dynamique qui comprend trois moments : vérité d'abord, justice ensuite et pardon enfin. Dynamique dont les racines sont profondément chrétiennes* »<sup>6</sup>.

D'autres affirment que la réconciliation est « un mode de vie », « un style de vie », « un chemin de guérison »<sup>7</sup>

Pour l'abbé Jean Baptiste Bugingo « La Réconciliation n'est pas avant tout la réparation de l'ablation brisée par les différences : ça c'est le rôle de la justice, mais la Réconciliation, au sens chrétien du terme, c'est la réparation des fractures subies dans mon cœur, dans mon corps et dans mon esprit, c'est la guérison intérieure... »<sup>8</sup>

Dans les pages qui suivent, nous allons traiter le mot « réconciliation » en termes juridiques, dans le sens de rapprocher les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme qui veulent résoudre les différends qui les opposent.

Si dans la première partie nous allons voir les « droits » en général, la seconde partie sera consacrée plutôt aux « droits à la réconciliation », tandis que la troisième partie évoquera le plaidoyer proprement dit pour « le droit de la réconciliation », avant de terminer par une conclusion générale.

<sup>6</sup> FIACAT, *op. cit.* (opere citato : dans l'ouvrage cité), page 56 .

<sup>7</sup> D'après André et Agnès Dethy : voir le journal « Direct » n° 224 de Juin 2001.

<sup>8</sup> Voir le même journal n° 224 à la page 22



## PARTIE I : LES DROITS

Dans cette partie, il sera question d'insister sur la primauté du droit, de montrer les sources de notre travail en cherchant la conciliation des droits de l'homme avec les droits divins, afin de trouver un droit approprié pour la réconciliation.

### Chapitre 1<sup>er</sup> : La primauté du droit

Pour sa sécurité et son équilibre, l'homme dépend de la société dont elle fait partie. Etant l'ensemble des règles (normes) qui régissent les comportements et les relations entre les individus, le droit fait l'unité de la communauté. Il veille donc à l'harmonie entre l'existence individuelle et la collectivité. On pourrait dire que le droit est le chemin de la vie.

Pour les religions, la vie et la loi ont une même origine divine.

Les religions disent donc la loi au nom de Dieu. La religion étant la relation de l'homme avec le sacré, qui se traduit, comme religion subjective, dans la vénération et l'adoration et qui s'incarne, comme religion objective, dans la confession, dans la parole, dans les actes (gestes, danses, ...) et dans le droit<sup>9</sup>.

Selon les auteurs Karl Rahner et Vorgrimlet, c'est cependant en tant que fondement de l'ordre juridique et politique et de la culture que la religion atteint sa véritable ambiguïté. Les impulsions premières qui déterminent le développement de la culture proviennent de la religion, de telle sorte que la culture ne peut pas être comprise sans son origine religieuse. Tous les ordres juridiques et toutes les formes de gouvernements cherchent à fonder leur légitimité sur la religion. Et à l'inverse, la religion déjà du fait qu'elle tend à revêtir la forme médiatrice du culte et de la communauté, est intrinsèquement orientée vers la création de cultures (art, poésie, musique, philosophie) et vers les différentes formes de la vie sociale. C'est dans l'union universelle entre religion et culture, entre religion et gouvernement de la société que la religion devient réellement présente et tangible et que la culture et l'ordre social acquièrent une force qui s'impose à l'homme<sup>10</sup>.

### Chapitre 2 : Les Sources du Droit de la Réconciliation

Comme la réconciliation concerne les relations et les comportements entre les hommes, il est donc évident qu'elle prenne ses sources dans les droits de l'homme d'une part, et dans les droits divins (ou droits religieux), d'autre part.

#### Section 1. Les droits de l'homme

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies disait :

*« Tout comme il n'est nullement nécessaire de réécrire la Bible ou le coran, il n'y a aucune raison de modifier la Déclaration [Universelle des Droits de l'Homme]. Ce qui doit changer, ce n'est pas le texte de la Déclaration Universelle, mais ses adeptes »*<sup>11</sup>

Les droits de l'homme sont définis principalement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux et nationaux qui s'y rapportent.

<sup>9</sup> Voir Karl Rahner / Herbert Vorgrimlet ; Petit dictionnaire de théologie catholique, Editions du Seuil, Paris, 1970

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> Cité dans la brochure « Réveillez-vous ! » du 22 novembre 1998, numéro intitulé « LES DROITS DE L'HOMME seront-ils un jour universellement respectés ? » à la page 5.

### §1. La Charte internationale des droits de l'homme

Elle se compose de :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ses deux protocoles facultatifs ;
- et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Nous ne faisons pas de commentaire ou d'analyse des articles de cette charte, car cela n'est pas l'objet de notre travail. Les éminents juristes spécialistes en droits de l'homme en ont d'ailleurs fait des études beaucoup plus approfondies. Cependant, nous citons les textes de la charte, car elle constitue justement l'une des bases fondamentales de notre projet.

### §2. Autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme

Outre la Charte internationale des droits de l'homme, nombreux instruments juridiques internationaux ou régionaux y relatifs ont été adoptés ainsi que plusieurs textes nationaux de ratifications.

Au niveau national également, dans chaque Etat, il existe des lois de protection des citoyens en matière des droits de l'homme, qui sont d'ordre public, et qui doivent être respectées par tous, sans distinction. Ce travail étant de portée générale, nous allons nous référer surtout aux textes de droit international cités ci-dessus.

## Section 2. Les droits divins ou droits religieux

On retrouve ces droits dans les livres saints des différentes religions du monde (Bible, Coran, etc.) et autres textes d'enseignement de la morale, qui est un ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société.

Retenons que la réconciliation prend aussi ses sources dans ces droits qui impliquent des rapports entre les hommes et l'Être Suprême. Nous sommes convaincus que les racines de la réconciliation sont profondément religieuses. La réconciliation a donc un sens moral. C'est pourquoi nous rappelons certains passages des textes religieux relatifs justement à notre sujet pour montrer qu'on ne peut parler d'une vraie réconciliation sans la croyance en Dieu (ou l'Être Suprême). C'est ainsi que nous avons jugé bon de citer par exemple le Décalogue et les Béatitudes (annexes 1 et 2).

## **Chapitre 3 : La conciliation des droits de l'homme et des droits de Dieu**

### *Les droits à la réconciliation humaine*

En matière de réconciliation, nous croyons qu'il est nécessaire et indispensable de concilier les droits humains avec les droits divins. En effet, il est difficile de comprendre qu'une personne peut se réconcilier directement avec Dieu, sans se réconcilier d'abord avec son prochain, ami ou ennemi, contre qui il a commis la faute, en le rétablissant dans ses droits. De même, pour un croyant, une vraie réconciliation avec son prochain suppose également la reconnaissance de sa faute devant Dieu, parce qu'en causant un préjudice à son prochain, non seulement il a violé les droits de celui-ci, mais aussi les droits divins.

C'est pourquoi nous pensons qu'en cette matière de réconciliation des hommes, il n'y a pas lieu de parler de séparation entre les institutions étatiques et des institutions religieuses en ce qui concerne leurs obligations et devoirs de protection des citoyens, pour agir en commun pour la paix. Il faudrait une réelle collaboration et éviter une fuite de responsabilité de la part de l'une ou de l'autre institution.

## La nécessité d'une collaboration entre l'État et les Églises. Quelques exemples

### §1. Le « secret de la confession » dans l'Église catholique

Au début du mois de septembre 2001, en France, l'Évêque de Bayeux, Monseigneur Pierre Pican, âgé de 67 ans, a été condamné à trois mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Caen. Alors qu'il était informé des agissements pédophiles de l'abbé Bissey sur lequel il avait autorité, l'évêque avait refusé de le dénoncer, en invoquant le secret de la confession<sup>12</sup>. Un journaliste commentait en disant qu'il s'agit du premier évêque de France à être condamné par la justice depuis la Révolution française. Le jugement est appelé à faire jurisprudence, ajoute-t-il, en matière de non-dénonciation dans le cadre du secret professionnel. La conférence des évêques de France a « pris acte avec regret » de la condamnation, commente-t-il.

### §2. La poursuite en justice et l'accusation de certains religieux, membres de l'église catholique

#### a) Le procès de monseigneur Augustin Misago, au Rwanda

Au Rwanda, monseigneur Augustin Misago, l'évêque de Gikongoro<sup>13</sup> au moment des événements tragiques de 1994, avait été poursuivi en justice et accusé de « *planification et complicité de génocide* ». Le 15 juin 2000, il a été acquitté. Un journaliste du magazine chrétien d'actualité « LA VIE »<sup>14</sup> lui a posé cette question : « *Le génocide est tout de même un terrible échec pour l'Eglise rwandaise. Pourra-t-elle s'en relever ?* ». Et l'évêque avait répondu :

« Ceux qui emploient de tels mots devraient se montrer plus prudents. L'Eglise a fait ce qu'elle a pu. Et si l'échec il y a, ce n'est pas le nôtre, mais celui de tous : des Rwandais, des politiciens, de la communauté internationale. Aujourd'hui bien sûr, il est facile de refaire l'histoire et de trouver des boucs émissaires. Certains voudraient par exemple que l'Eglise demande pardon. Mais pourquoi ? L'Eglise n'a pas tué. L'Eglise n'a pas prêché la haine. Et si certains de ses membres l'ont fait, alors, ils doivent être jugés. Je crains, pour ma part, que cette histoire de pardon soit avant tout le fruit d'une logique politique : le pouvoir actuel veut intimider l'Eglise pour obtenir ensuite d'elle des compensations. Or, il faut pour cela, qu'elle reconnaisse d'abord ses responsabilités... »

A propos de cette demande officielle de pardon par l'Eglise catholique rwandaise comme voie de la réconciliation, le théologien Laurien Ntezimana avait affirmé : « *Une telle demande serait un vrai geste de réconciliation. Mais elle bute sur...l'écueil matériel. Personne n'ose l'avouer mais l'institution catholique rwandaise est aujourd'hui tétanisée par le problème des compensations que les associations de rescapés, une fois ce pardon prononcé, pourraient lui réclamer.* »<sup>15</sup>

Concernant cette déclaration de Ntezimana, on pourrait se demander si le pardon devait exclure les compensations (ou les réparations des préjudices). Comme on le verra plus loin, à notre avis, pour qu'il y ait une vraie réconciliation, le pardon doit être accompagné de la réparation du préjudice causé, par une justice équitable. L'un n'exclue pas l'autre. Pour nous donc, le problème n'est pas là. Le problème plutôt est celui que se pose monseigneur Misago, c'est-à-dire celui de savoir si l'Eglise catholique est responsable, et si oui, de quelle sorte de responsabilité s'agit-il ? Une responsabilité pénale, morale, politique, ... Quid ?

On constate donc que certains médias mais aussi beaucoup d'autres personnes, volontairement ou non, confondent la responsabilité pénale, qui est personnelle et donc individuelle, avec d'autres

<sup>12</sup> Extrait du journal le « Soir » du mercredi 5 septembre 2001 à la page 7

<sup>13</sup> L'une des préfectures de la République Rwandaise

<sup>14</sup> Magazine chrétien d'actualité « LA VIE » n° 2860 du 22 au 28 juin 2000, page 51

<sup>15</sup> Idem, page 52-53

types de responsabilités (morale, politique, ...) et qui n'interviennent jamais en matière criminelle. Et de ce fait, on confond l'Eglise avec certains individus, si religieux soient-ils, lorsqu'il s'agit des atteintes à l'ordre public et surtout en rapport avec la politique. Et quand on accuse l'Eglise de ces faits, ce sont tous les membres de la communauté religieuse (tous les chrétiens en quelque sorte) qu'on accuse, sans aucun fondement juridique.

#### b) Le procès des « quatre de Butare » à la Cour d'assises de Bruxelles

L'autre exemple est celui du procès « des quatre de Butare » tenu à la Cour d'assises de Bruxelles aux mois d'avril, mai et juin 2001.

L'on a parlé des pressions exercées par certains responsables religieux dans le but d'empêcher la poursuite en justice des deux sœurs accusées. A la fin du procès, le porte-parole du Vatican avait réagi officiellement, au nom de l'Eglise catholique, et se demandait si *les inculpés avaient pu faire valoir leur propre version des faits dans un pays étranger si loin du Rwanda*. Et aussi si l'on avait *suffisamment pris en compte le contexte et la situation très confuse dans lesquels ces événements violents s'étaient déroulés*. Avant de conclure : *Dans l'attente de la sentence définitive, le Saint-Siège ne peut qu'exprimer qu'une certaine surprise en voyant les graves responsabilités de nombreux hommes et groupes ne peser que sur quelques personnes même si elles sont impliquées dans l'horrible génocide accompli au cœur de l'Afrique*<sup>16</sup>. Le journaliste du journal le « Soir » qui publiait cette information dit qu'il s'agit d' « une mise en cause surprenante de la justice belge » et que « ...ce n'est pas la première fois que le Vatican fait acte d'ingérence dans les dossiers belges politiques ou judiciaires... »

Du côté des accusateurs, certains médias, même avant le procès, n'avaient pas hésité à qualifier les deux religieuses de « responsables du génocide »<sup>17</sup> commis dans la région de Butare, jusqu'à dire que si elles n'avaient pas été là au moment des événements, le génocide n'y aurait pas eu lieu. C'est là une violation flagrante du principe de la présomption d'innocence prévu par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>.

#### §3. L'accusation du Pape Pie XII, pour « son silence sur le génocide des juifs »

Dans son « Dictionnaire Historique », Dominique Vallaud dit que lors de la Seconde Guerre mondiale, en souhaitant garder une attitude d'impartialité officielle, le Pape Pie XII garda le silence sur la politique hitlérienne et les persécutions contre les juifs, attitude qui lui fut reprochés par certains après sa mort, même s'il donna asile à de nombreux juifs<sup>19</sup>. On parle encore aujourd'hui et on cherche encore à examiner le « rôle de l'Eglise catholique » pendant le génocide des juifs par les nazis- plus d'un demi-siècle après les faits et une quarantaine d'années après la mort du Pape- notamment par la commission mixte juive-catholique chargée d'étudier le rôle de l'Eglise pendant la Shoah<sup>20</sup>. Une situation exactement semblable à celle de l'accusation de l'Eglise catholique pour son silence ou sa participation dans le génocide rwandais.

Ce sont là les quelques exemples qui montrent qu'il manque parfois une vraie et franche collaboration entre les institutions religieuse et étatique en matière de réconciliation entre les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme. Dans les cas que nous venons de citer, il sera alors difficile de parler de « vraie réconciliation » entre les personnes concernées parce qu'il n'y a pas de climat « juridique » qui favorise cette réconciliation.

<sup>16</sup> Voir le journal le Soir du lundi 11 juin 2001, page 10

<sup>17</sup> Rappelons que dans le procès tenu à Bruxelles, les quatre rwandais étaient accusés de « violations graves du droit international humanitaire » et non de « génocide » comme l'ont dit certains médias.

<sup>18</sup> Nous y reviendrons plus loin en ce qui concerne le rôle que peuvent jouer les médias en matière de réconciliation. Lire l'article (annexes 3 et 5)

<sup>19</sup> Dominique Vallaud, DICIONNAIRE HISTORIQUE, éditions Fayard, Paris, 1995

<sup>20</sup> Voir le journal le « Soir » du mercredi 8 août 2001, page 6

C'est pour cela justement que nous plaçons pour qu'il y ait une autre forme de justice complémentaire, celle de la réconciliation. Il pourrait exister une sorte de sentence « définitive » (comme dit le porte-parole du Vatican) mais, à notre sens, qui n'aurait pas un caractère de jugement, au contraire, qui aiderait les parties concernées à se réconcilier pour mettre un terme à leurs différends<sup>21</sup>.

En bref, nous croyons donc qu'il faudrait concilier les lois humaines avec les lois divines en vue de trouver des lois de la réconciliation qui pourraient réconcilier les hommes en cas de violation des droits précités.

Dans son livre intitulé « Droits de l'homme », l'auteur Yves Madiot explique que la conciliation des droits de l'homme et des droits de Dieu n'est pas la séparation, mais qu'il s'agit de la reconnaissance des droits de l'homme et du principe de laïcité. Il dit par exemple que « *la reconnaissance des droits de l'homme, fondée sur le droit naturel d'origine divine, est aujourd'hui acquise de la part de l'Église catholique (...)* ». Selon lui, « *...le principe de laïcité n'est pas un principe de séparation, encore moins une règle de combat. Une séparation totale n'est d'ailleurs pas envisageable dans la mesure où la liberté religieuse est une liberté constitutionnellement protégée et dont les prolongements, au regard de la manifestation des opinions comme au regard des pratiques culturelles, sont nécessairement « saisis » par le droit. (...)* »<sup>22</sup>

Il faudrait donc chercher les voies qui mènent vers la réconciliation.

## **PARTIE II : LES DROITS A LA RECONCILIATION**

### ***LES CHEMINS (VOIES) DE LA RECONCILIATION***

*« Eh bien, moi, je vous dit : Demandez, vous obtiendrez ; cherchez, vous trouverez ; frappez, la porte vous sera ouverte. Celui qui demande, reçoit ; celui qui cherche, trouve ; et pour celui qui frappe, la porte s'ouvre. Quel père parmi vous donnerait un serpent à son fils s'il lui demande un poisson ? Ou un scorpion, quand il demande un œuf ? »<sup>23</sup>*

Pierre BARAKETSE, auteur d'un travail publié dans un document intitulé « L'Enjeu Géopolitique des Transnationales Minières au Congo », dit : « *la liberté est une des vertus qui rend l'homme capable de chercher la vérité par son intelligence. Il arrive que cette vérité blesse, sorte de son puits si profond soit-il...et que le martyr s'en suive. Heureux, dit-il, quiconque donne sa vie pour la liberté, la vérité, la paix, l'égalité des chances et tant d'autres valeurs humaines bafouées par l'excentricité des intérêts économiques.* »

Un autre auteur, Louis de Villefosse, disait que « *ce serait un cadeau empoisonné de donner à l'homme le pain sans la liberté.* »<sup>24</sup>

### **Introduction**

*« (...) Tout cela vient de Dieu, qui nous a réconciliés avec lui par le Christ et qui nous a confiés la tâche d'amener d'autres hommes à la réconciliation avec lui. Car, par le Christ, Dieu agissait pour réconcilier tous les humains avec lui, sans tenir compte de leurs fautes. Et il nous a chargés d'annoncer cette œuvre de réconciliation. (...) »<sup>25</sup>*

<sup>21</sup> Voir infra.

<sup>22</sup> Yves Madiot, Droits de l'homme, éditions Masson, Paris, 1991, page 71-72

<sup>23</sup> Evangile de Jésus-Christ selon saint Luc 11, 9-10

<sup>24</sup> LOUIS DE VILLEFOSSE, Géographie de la Liberté ; Les droits de l'homme dans le monde, Paris, 1965, p. 398. Cité par MAX LININGER-GOUMAZ, op. cit., p. 190

<sup>25</sup> 2<sup>ème</sup> lettre de saint Paul aux Corinthiens 5 : 18,19

Les défenseurs de la réconciliation affirment, avec raison, que la vraie réconciliation passe par la vérité, la justice et le pardon. Il s'agit là des voies par lesquelles doit passer toute personne qui veut vivre en paix avec son prochain. Qu'il s'agisse de la victime ou du responsable d'une faute. S'il en est ainsi alors, pourquoi ne dirait-on pas que les relations entre ces individus, intéressés par la réconciliation, constituent une manière de vivre et donc un droit ? Ainsi, il ne serait pas erroné d'affirmer que toute personne qui veut la réconciliation a droit à la vérité, qu'elle a droit à la justice et qu'elle a aussi droit au pardon. C'est ce que nous appelons « les droits à la réconciliation ».

Le pardon

LE DROIT

la vérité - la justice

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Le droit à la vérité : une vérité juste et complète

### Section 1. Définition

Les partisans de la réconciliation disent que la vraie réconciliation ne peut se réaliser sans devoir établir la vérité sur les faits qui sont à la base des violations des droits. Mais, encore faudrait-il comprendre ce que c'est « la vérité », c'est-à-dire celle qui conduit réellement à la réconciliation.

### Section 2. Caractéristiques

Beaucoup disent qu'en matière de réconciliation, la vérité doit être juste et complète.

- juste : c'est-à-dire exempt de vices, de mensonges. Voyons ce que disent certaines doctrines. *« (...) La réconciliation exige la connaissance de la vérité : il ne peut y avoir de réconciliation dans le mensonge. Seule la connaissance de la vérité peut soigner les blessures et apporter une paix fondée sur la justice. Ainsi le point de départ de la véritable réconciliation est la reconnaissance de la culpabilité (...) »*<sup>26</sup>

*« (...) La vérité exige aussi la connaissance de la réalité. C'est dans cette réalité que se sont produites les violations des droits de l'homme, c'est aussi dans cette réalité que nous pouvons trouver non pas la justification, mais l'explication des violations des droits de l'homme. La vérité implique aussi la redécouverte des motivations des violations des droits de l'homme et leurs prétendues justifications. La connaissance de la vérité doit redéfinir les modèles économiques et politiques qui s'imposaient et se défendaient, tout comme les processus historiques qui les rendirent possibles (...) »*<sup>27</sup>

- complète : L'auteur du même texte donne un exemple concret des violations des droits de l'homme en montrant comment il faut dire la vérité lorsqu'on cherche à se réconcilier.

*« (...) Rétablir la vérité, c'est avant tout appeler par son nom les actes de violence sous toutes leurs formes. Il faut appeler un homicide par son nom ; l'homicide est un homicide, et les motivations idéologiques et politiques, loin d'en changer la nature, perdent au contraire leur dignité. Il faut appeler par leur nom les massacres d'hommes et de femmes quelle que soient leur appartenance ethnique, leur âge, leur condition. Il faut appeler la torture par son nom et utiliser les termes*

<sup>26</sup> FI.ACAT, *op. cit.*, page 43

<sup>27</sup> Idem, page 44

*appropriés à toutes les formes d'oppression, d'exploitation de l'homme par l'homme, de l'homme par l'État et d'un peuple par un autre peuple...pour donner une chance à la paix (...)* »<sup>28</sup>

Et il ajoute :

*« (...) La nature et l'extension des violations des droits de l'homme doivent être découvertes, ainsi que la manière dont elles ont été planifiées et exécutées. De même, il faut tenir compte du sort des victimes, sur les plans individuel et collectif. Qui a donné les ordres et qui les a exécutés. »*<sup>29</sup>

Nous croyons qu'en droit de la réconciliation, il ne serait pas mauvais de dire toute la vérité, car il faudrait éradiquer la culture du mensonge.

### Section 3. La vérité en justice pour la réconciliation

Le juge a un rôle suprême dans l'administration de la justice humaine. C'est lui qui rend justice. Pour mieux rendre une justice conforme à la loi de la justice pour la réconciliation des parties, il doit connaître la vérité. Cette vérité doit ressortir des écrits ou paroles lors des phases pré-juridictionnelle et juridictionnelle de la justice, sans crainte, pour ne pas fausser les enquêtes et les jugements. Elle doit être révélée sans contrainte, ni physique, ni morale.

Le droit à la vérité devrait protéger les parties et toute personne intervenante en justice et spécialement au procès, en vue de leur permettre de dire réellement la vérité des faits pour lesquels ils sont appelés à révéler. Les victimes des violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité des faits qui ont conduit à leur préjudice, leurs origines, leurs motivations, etc.

Le danger de dire des mensonges en justice est que l'auteur du mensonge trompe non seulement les juges, mais aussi le public, et chose encore plus grave il se porte préjudice à lui-même. Dans le cas du mensonge en justice, cet acte est dirigé contre la société (parce que l'infraction a un caractère d'ordre public), et en cas par exemple de crime contre l'humanité, l'acte de mensonge est même dirigé contre l'humanité entière.

En effet, l'acte juridictionnel (jugement, arrêt, ordonnance, etc.) ayant caractère jurisprudentiel, il a force de loi et servira de source du droit. Il serait donc erroné d'admettre qu'une telle personne en justice serait en droit de mentir, ce qui pourrait compromettre la réconciliation.

L'acte de mensonge en justice est très dangereux pour l'histoire de la société humaine, dans le présent et pour l'avenir de tous.

La victime ne peut pas pardonner si elle n'est pas complètement informée des vraies circonstances qui ont conduit son bourreau à lui porter préjudice. Inversement, celui-ci ne peut pas demander pardon pour les faits qu'il n'a pas commis, c'est-à-dire qu'il a aussi droit à la vérité de la part de la victime qui ne doit pas mentir pour se venger. Ce qui compte en matière de réconciliation n'est pas la punition ou la condamnation, mais la résolution définitive du conflit.

## Chapitre 2. Le droit à la justice : une justice totale et pour tous

*« Sans justice, pas de réconciliation. Car la réconciliation ne passe pas par l'oubli, elle exige des étapes, des préalables. On se souvient du geste du Pape Jean-Paul II, se rendant à la prison pour rencontrer son agresseur et lui pardonner. Il aspirait à une réconciliation du cœur. Pour autant, la justice n'a pas libéré cet homme, qui continue à purger sa peine. Toute véritable réconciliation passe par le droit à la vérité, la reconnaissance du dommage causé, le repentir et enfin le pardon. Elle rétablit les liens fraternels. Mais sans le repentir, sans droit à la justice, il n'y a pas de réconciliation possible, car elle ne peut s'accompagner de l'impunité. »*<sup>30</sup>

<sup>28</sup> ibidem (même ouvrage), page 45 : en référence au « Message pour la célébration de la journée de la paix, 1980. La vérité, force de la paix » de Jean-Paul II

<sup>29</sup> ibidem (même ouvrage), page 45

<sup>30</sup> Adolfo PEREZ ESQUIVEL, prix Nobel de la Paix 1980 ; Se battre contre l'impunité, in FI.ACAT, op. cit., page 166-167

## Section 1. Définition

Selon Thomas d'Aquin, la justice est « l'attitude par laquelle quelqu'un, d'une volonté ferme et constante, reconnaît à chacun son droit ».

### §1. La justice sociale : une arme pour la paix

*« On nous a battus et mis en prison, on a soulevé le peuple contre nous ; accablés de travail, nous avons été privés de sommeil et de nourriture. Nos armes offensives et défensives, c'est de faire ce qui est juste aux yeux de Dieu. »<sup>31</sup>*

Il existe, dans certaines sociétés, des personnes qui se croient au-dessus de la loi, et qui agissent comme s'il leur était permis de tout faire, même ce qui est contraire à la loi.

Elles agissent comme si elles représentaient elles-mêmes la justice. Dans ces sociétés, le bas peuple est opprimé et la loi de l'injustice règne.

Pour que tout citoyen puisse participer à la vie de la société, il faut qu'il ait le droit à la justice, c'est-à-dire que tous ses droits lui soient reconnus par tous.

Lorsqu'il s'agit de l'injustice résultant des conflits généralisés ou de la guerre, ces derniers doivent avoir une fin pour que la population puisse retrouver sa vie normale et pouvoir se réconcilier par la voie de la justice, pour vaincre la violence et l'oppression. C'est la justice sociale.

### §2. Le principe de l'infailibilité

« Personne n'est infailible » : toute personne peut se tromper. La victime qui cherche la réconciliation doit avoir de la tolérance et accepter l'erreur ou la faute de son adversaire, notamment au cas où celui-ci n'aurait pas la volonté ou l'intention de la commettre.

Il en est de même quand on cherche une politique de réconciliation d'un peuple. Il ne faudrait pas nier les erreurs d'un régime déchu quand bien même on a soutenu ce régime. De même qu'il ne faudrait pas seulement critiquer négativement un régime lorsqu'il est déchu, notamment parce qu'on n'a pas fait partie de ce régime ou simplement parce qu'on ne l'a pas soutenu. A l'occasion d'un interview, voici comment Joseph Kabila, président de la République Démocratique du Congo, a répondu à la question du journaliste FRANCOIS Soudan de Jeune Afrique :

« [Question] *Vous arrive-t-il de porter un regard critique sur la façon dont votre père a exercé le pouvoir ?*

[Réponse] *Écoutez, nul n'est infailible. Chaque leader, chaque gouvernement, d'où qu'il soit, commet parfois des erreurs. L'important est de les identifier, de les reconnaître et de les corriger. »<sup>32</sup>*

Nous croyons aussi qu'il faut de la tolérance quand on veut réellement la réconciliation, rechercher et retenir ce qui a été bien fait dans le passé, et corriger les erreurs ou le mal commis.

### §3. « A l'impossible nul n'est tenu »

Ce proverbe signifie qu'on ne peut exiger de quiconque ce qu'il lui est impossible de faire. En matière de réconciliation, nul ne devrait condamner personne pour une faute qu'il n'a pas pu non plus éviter ou qu'il ne pouvait pas aussi éviter. Il en est ainsi par exemple du fait de « non-assistance à personne en danger » qu'on est souvent tenté de qualifier comme infraction. Le défaut d'assistance à une personne qui est en danger n'est pas, dans tous les cas, une infraction, c'est-à-dire un fait punissable. En effet, on ne peut assister une personne qui est en danger que quand on

<sup>31</sup> Deuxième lettre de saint Paul aux corinthiens 6, 5-7

<sup>32</sup> Jeune Afrique/ L'Intelligent n°2115 du 24 au 30 juillet 2001, page 40



peut le faire sans risque de danger plus grave pour soi-même ou pour autrui, c'est-à-dire dans la mesure de son possible.

Citons un exemple bien concret, et qui a été et reste d'actualité judiciaire. On a longtemps accusé et on accuse encore beaucoup de personnes, surtout de nationalité rwandaise, de ne pas avoir sauvé certaines victimes lors des événements tragiques d'avril à juillet 1994, au Rwanda, simplement parce que les premières ont survécu ou ont pu échapper au drame.

C'est vraiment incompréhensible ! Encore que nombre d'entre elles sont aussi victimes de cette tragédie. Pour quelqu'un qui a vécu la situation, et qui voit que ces « accusateurs » sont surtout des individus qui n'étaient même pas sur le terrain, et donc n'ont pas connu les événements, n'ont été ni victime, ni témoin, ni observateur direct, et n'ont aucune fonction en rapport avec la justice, c'est encore une fois incroyable ! L'on ne peut que leur demander ce qu'ils auraient fait, eux, concrètement, ou même ce qu'ils ont fait pendant tous ces trois mois d'observation par voie médiatique. L'on ne peut que regretter ces situations, lorsqu'il s'agit d'accusations sans fondement juridique, parce qu'elles ne favorisent pas la réconciliation entre les rwandais eux-mêmes, ni entre les rwandais et la communauté internationale.

Nous espérons que si le droit de la réconciliation pouvait être instauré au Rwanda, ces pratiques ou ces dénonciations calomnieuses pourraient cesser.

#### §4. « Personne n'est juste »

L'Évangile le dit : « *Il n'y a pas d'homme juste, pas même un seul, (...)* », disait l'apôtre Paul<sup>33</sup>. Et il précise : « *l'homme est dominé par le péché* ».

« Nous savons que la loi est spirituelle ; mais moi, je suis un être faible, vendu comme esclave du péché. Je ne comprends pas ce que je fais : car je ne fais pas ce que je voudrais faire, mais je fais ce que je déteste. Si je fais précisément ce que je ne veux pas, je reconnais par là que la loi est bonne. Ce n'est donc pas moi qui agis ainsi, mais c'est le péché qui habite en moi.

*(...) Ainsi, je suis au service de la loi de Dieu par mon intelligence, mais dans ma faiblesse humaine, je suis asservi à la loi du péché »*<sup>34</sup>.

Par exemple, dans son discours prononcé à Kigali le vendredi 7 avril 2000, le premier ministre belge avait dit : « *(...) Les génocides qui ont déshonoré le vingtième siècle ne sont pas des accidents de l'Histoire. Ce n'est pas l'histoire qui est coupable. C'est l'homme qui est coupable. Ces drames indicibles sont la manifestation d'un mal qui vit au cœur de l'homme et qui ronge toutes les sociétés contemporaines : le rejet de l'autre, le refus de la différence, la négation de la valeur universelle qu'est le respect de l'autre(...)* »<sup>35</sup>

La faiblesse de l'homme est naturelle. Cela devrait guider la victime qui cherche la réconciliation, pour essayer de comprendre la partie adverse. Il ne s'agit pas d'une façon de se condamner soi-même, mais plutôt une manière de saisir facilement que la faute commise par autrui peut être pardonnée.

## Section 2. Caractéristiques

En matière de réconciliation, la justice doit être totale et pour tous. Chaque partie, victime ou responsable d'une infraction (ou faute), a droit à la justice, c'est-à-dire que ses droits doivent lui être reconnus. Tous les actes commis à l'encontre de la victime doivent être révélés. De même, si la victime est aussi responsable de certains faits, elle doit aussi rétablir son adversaire dans ses droits.

<sup>33</sup> Lettre de saint Paul aux Romains 3 : 9-20

<sup>34</sup> Lettre de saint Paul aux Romains 7 : 14-25

<sup>35</sup> Voir le journal le « Soir » du samedi 8 et dimanche 9 avril 2000, page 7

### Section 3. Le rôle de la justice en matière de réconciliation

Le rôle des instances judiciaires n'est pas de réconcilier, mais de juger. En effet, dans beaucoup de cas, les décisions judiciaires ne résolvent pas définitivement les différends entre les individus, car même après les jugements ou arrêts définitifs, souvent les conflits persistent. Les auteurs des délits ou crimes deviennent récidivistes parce qu'ils n'ont jamais demandé pardon à leurs victimes. C'est cela qu'on appelle la justice des hommes.

Mais, l'enseignement religieux prêche, selon la Bible par exemple, la justice personnelle. Ne serait-il pas possible de concilier les deux sortes de justice pour trouver une justice de réconciliation ?

#### §1. La justice des hommes.

Voyons comment par exemple certains espèrent que la justice ordinaire peut permettre la réconciliation rwandaise.

En novembre 1994, lors de la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'était rassuré que la justice pourrait contribuer au processus de réconciliation rwandaise en ces termes :

« (...)Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, (...) »<sup>36</sup>

Sept ans après la création de ce Tribunal International, une évaluation relative à la réconciliation des rwandais, par les spécialistes ou experts internationaux serait intéressante.

Lors du procès des quatre rwandais à la Cour d'Assises de Bruxelles, en parlant des accusés, M. Winants, Avocat général avait déclaré :

« *Ils n'ont aucune circonstance atténuante. Faut-il avoir de la pitié et de la clémence à leur égard ? Les victimes y ont-elles eu droit, elles ?* »<sup>37</sup>

Quant à Me Slusny, avocat des parties civiles dans le même procès, pour atteindre la réconciliation, il fait vivre l'espoir grâce à ce procès :

« *...Je le répète, ce n'est pas une justice de revanche, mais dès l'instant où des décisions ont été rendues, le peuple du Rwanda, qui a énormément souffert depuis 100 ans, va enfin pouvoir commencer à se réconcilier et à vivre dans la paix, du moins nous l'espérons.* »<sup>38</sup>

A notre avis, ce ne sont pas seulement les décisions rendues par la Cour d'Assises de Bruxelles, qui ne concernent que quatre rwandais, qui vont permettre la réconciliation des tous les rwandais ou du moins, les victimes et les responsables des horribles violations du droit international commises en 1994 ou même après. Ce ne sont pas ces décisions judiciaires qui vont permettre aux rwandais de « vivre dans la paix ». Dans le procès des quatre rwandais, ces derniers ont été jugés individuellement, personnellement. On n'a pas jugé un peuple mais bien des individus. Ce n'est pas le peuple rwandais qui était accusé, ni une partie du peuple. Toutes les infractions commises pendant les événements de 1994 et après n'ont pas été jugés dans ce procès. Il faut se rappeler toujours que la responsabilité pénale est personnelle.

Notre espoir aussi, pour la réconciliation nationale rwandaise, réside dans le changement des mentalités des rwandais par la réforme de la politique et du pouvoir judiciaire, et la création d'une nouvelle législation spéciale sur la réconciliation.<sup>39</sup>

<sup>36</sup> Voir Préambule de la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 créant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

<sup>37</sup> Voir CINE TELE REVUE n° 24 du 14 juin 2001, page 27

<sup>38</sup> Voir le journal la « Libre Belgique » du samedi 9 et dimanche 10 juin 2001, page 3

<sup>39</sup> Voir infra

### A. Les droits de l'homme en justice

La charte internationale des droits de l'homme contient certaines dispositions relatives à la justice. Il s'agit : dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, des articles 4, 8, 9, 10, 11. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15. Le fait de rechercher la vérité et de réclamer la justice n'exclue en aucun cas la réconciliation ; c'est en fait une dynamique qui comprend trois moments : vérité d'abord, justice ensuite et pardon enfin<sup>40</sup>.

### B. Les peines et la réconciliation

Toujours à propos du procès des quatre rwandais à Bruxelles, Me Serge Wahis avait déclaré : « *La perpétuité, c'est tuer l'espoir d'une réconciliation* ». <sup>41</sup>

Tandis que dans la « Libre Belgique » du samedi 9 et dimanche 10 juin 2001 à la page 2, sous le titre « Procès Rwanda » : des peines nuancées ; sous-titre : « La paix des cœurs », le journaliste avait donné ce commentaire :

*« Une condamnation à perpétuité serait une négation de toute possibilité de réconciliation. Un autre arrêt rendrait possibles la réconciliation et la paix des cœurs ».*

Cette déclaration confirme bien notre plaidoyer qui veut une autre forme de justice qui pourrait rendre possible la réconciliation, par exemple, entre les concernés par ledit procès, et particulièrement les victimes et les condamnés.

Quant à la peine de mort, il n'est pas difficile du tout de comprendre qu'elle est une négation totale de toute possibilité de réconciliation, car justement, par la mort, l'une des parties à la réconciliation est privée de son droit à la vie, et partant, de tous ses droits, et en particulier, de ses droits à la réconciliation.

Il n'est pas humain de refuser à son semblable le droit que l'on a soi-même. C'est un acte contre la morale, alors que la réconciliation trouve son essence même dans la morale.

Il n'est pas humain de refuser à un condamné (même un condamné à mort), le droit de recevoir le pardon, encore moins celui de se convertir, de se repentir, et donc de demander pardon ; et plus grave encore, de refuser à la victime la réparation de son préjudice par le condamné, par le fait même de la disparition de celui-ci. Un acte judiciaire de condamnation à mort ne reflète en aucune manière une justice : ni préventive, ni réparatrice, ni punitive, encore moins réconciliatrice, mais bien une injustice exemplaire dans la « justice », un acte pire que celui commis par le condamné lui-même. Ce n'est qu'une justice consolatrice, qu'il faudrait éviter quand on veut la vraie réconciliation, en refusant de corriger le mal par le mal.

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le 2<sup>ème</sup> Protocole facultatif s'y rapportant et visant à abolir la peine de mort sont bien clairs.

Un Etat qui veut la vraie et sincère réconciliation de ses citoyens devrait ratifier ce protocole. Aussi, le peuple qui veut la réconciliation devrait demander à ses représentants élus, d'abolir cette peine capitale.

### C. La justice internationale et la justice nationale

Compétences concurrentes des tribunaux internationaux et de juridictions nationales :  
Compétence internationale – Compétence universelle – Compétence nationale

A la fin du procès des « quatre de Butare » à la Cour d'Assises de Bruxelles, Me Vergauwen avait déclaré :

<sup>40</sup> FI.ACAT, op. cit. PAGE 56. Voir aussi supra

<sup>41</sup> Voir le journal du samedi 9 et dimanche 10 juin 2001

« ...Dans l'ensemble le procès s'est bien déroulé mais il faut bien se rendre compte qu'on est venu faire ici le procès du génocide plutôt que celui des quatre accusés, la jonction des trois dossiers le démontre. (...) ».<sup>42</sup>

Après le procès, il y a eu beaucoup de réactions, de tous les horizons. Quant aux victimes des crimes contre le droit international commis en 1994 au Rwanda, il y a celles qui se demandent s'il est normal qu'un exécutant du génocide, reconnu coupable par la justice rwandaise, soit condamné à la pendaison alors qu'un concepteur n'écoperait « que » d'une peine de prison.<sup>43</sup>

A cette question, on pourrait répondre qu'en temps normal, cela n'est pas normal, mais qu'en temps d'exception, cela n'est pas étonnant. C'est-à-dire que dans un Etat qui respecte les droits de l'homme, il n'existe pas une peine de pendaison, mais que cela n'est pas étonnant pour la justice qui ne respecte pas encore le droit à la vie pour toute personne et qui condamne encore à la peine de mort. Une vraie solution serait donc de trouver un droit de la réconciliation pour mieux garantir le respect des droits de l'homme et une justice équitable.

L'article 8 de la Résolution 955 (du 8 novembre 1994) du Conseil de Sécurité des Nations Unies stipule que :

- « 1. Le Tribunal International pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À ce stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.»

Quant à l'article 7 de la Loi belge du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire modifiant et complétant la Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions, il stipule que « Les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci ont été commises. Pour les infractions commises à l'étranger par un Belge contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis. ».

Notez cependant qu'au moment de la présente rédaction, un projet de modification serait en étude notamment au sujet de l'article 5§3 de cette loi belge qui dispose que « L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi ». Cela suite à des plaintes déposées contre les personnalités étrangères jouissant de l'immunité, poursuites pouvant risquer d'entraver la bonne coopération diplomatique entre la Belgique et l'Etat dont ressort l'individu inculqué.

A propos des problèmes que pose cette loi belge au niveau de son application et du projet visant à restreindre sa portée de compétence universelle, notons l'intervention du sénateur Alain Destexhe qui propose de « désengorger la justice belge de ces plaintes » en disant que ces problèmes ne se poseraient pas de la même façon si la Belgique n'était pas la seule à disposer d'une telle loi. « La priorité du gouvernement devrait être, dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, de nous suivre en matière de compétence universelle. »<sup>44</sup>, ajoute-t-il.

Le même sénateur avait aussi dit : « Il ne faudrait pas que cette loi, actuellement modèle, perde sa crédibilité (...). Si la Belgique reste seule, notre justice sera noyée sous ce type de plaintes. »<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> Voir le journal la « Libre Belgique » du samedi 9 et dimanche 10 juin 2001, page 3

<sup>43</sup> Le journal LA « Libre Belgique » du vendredi 8 juin 2001, page 11

<sup>44</sup> Voir le journal le « Soir » du vendredi 13 juillet 2001 à la page 5

<sup>45</sup> Voir le journal le « Soir » du jeudi 21 juin 2001

A notre avis, ça serait encore une bonne chose si tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies disposent d'une telle loi. Dans cette perspective d'ailleurs, la Cour pénale internationale, contestée par certains, n'aurait plus de raison d'être.

Encore mieux, si les mêmes Etats disposaient, d'un Droit de la Réconciliation, la compétence universelle dont il est question, aujourd'hui critiquée par certains, ne serait plus contestée . A commencer par les Etats comme le Rwanda, la République Démocratique du Congo, le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Maroc, l'Iran, l'Israël, le Guatemala, le Cambodge, le Chili, et d'autres pays dans lesquels ressortissent les présumés responsables des violations graves du droit international et ciblés par la justice universelle.

Le spécialiste du droit international, le Pr Joe Verhoeven, dans un article paru dans le VIF, disait que « (...) La compétence universelle serait moins critiquable si l'on était assuré que son exercice fût parfaitement « multilatéralisé », c'est-à-dire qu'elle ne reste pas un instrument au service des seuls occidentaux, riches et puissants. Car, dit-il, il faudrait qu'une plainte pour crime de guerre puisse, aussi, être introduite, par exemple, contre M. Clinton ou contre M. Sharon, devant un juge belge ou zimbabwéen. (...) ». Nous pouvons dire simplement que ce qui importe, ce n'est pas seulement que les plaintes soient déposées, mais encore faudrait-il prouver, juridiquement, les responsabilités pénales des individus en question.

Alors que cet article avait paru dans le VIF du 18-24 mai 2001, la plainte contre M. Sharon fût déposée le 5 juin de la même année. Elle fut déclarée recevable mais a ensuite été suspendue. Par ailleurs, le projet de modification de la loi précitée suit son cours.

L'un des avantages importants que puisse apporter le droit de la réconciliation, c'est que le peuple serait libre et capable de poursuivre et de juger sereinement lui-même ses bourreaux, sans aucun risque de vengeance, mais avec objectif final commun de réconciliation entre les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme en particulier, et de réconciliation nationale et même entre l'État et les autres nations. Il n'y aurait plus d'inquiétude que les présumés responsables des violations graves du droit international échappent à la justice<sup>46</sup> .

Citons aussi en passant l'affaire Slobodan Milosevic, traduit devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye, poursuivi pour crimes contre l'humanité qui, aujourd'hui, conteste la légitimité de ce tribunal et refuse de plaider en arguant, entre autres, qu'il n'a pas été créé par l'Assemblée Générale de l'ONU et que le « *procès a pour objectif de légitimer les crimes de guerre commis par l'OTAN en Yougoslavie* »<sup>47</sup>

Nous pouvons encore rappeler que certaines personnes poursuivies par les juridictions nationales étrangères sur base de la compétence universelle contestent également cette compétence<sup>48</sup> .

## §2. La justice de Dieu

Nous pouvons lire par exemple dans la Bible l'enseignement de « ne pas juger les autres » donné par Jésus à ses disciples ( le sermon sur la montagne ) : Luc 6 : .37-42 ( voir aussi Mathieu 7 : 1-5 ). Il est écrit :

*« Ne portez pas de jugement contre personne et Dieu ne vous jugera pas non plus ; ne condamnez pas les autres et Dieu ne vous condamnera pas ; pardonnez aux autres et Dieu vous pardonnera. Donnez aux autres et Dieu vous donnera : on versera dans la grande poche de votre vêtement une bonne mesure, bien serrée et secouée, débordante. Dieu mesurera ses dons envers vous avec la même mesure que vous employez pour les autres. »*

<sup>46</sup> Voir infra

<sup>47</sup> voir par exemple le « Soir » du mercredi 4 juillet 2001, page 6

<sup>48</sup> Nous y reviendrons dans nos publications futures

Jésus leur parla encore avec les images : « *Un aveugle ne peut pas conduire un autre aveugle, n'est-ce pas ? Sinon, ils tomberont tous les deux dans un trou. Aucun élève n'est supérieur à son maître ; mais tout élève complètement instruit sera comme son maître. Pourquoi regardes-tu le brin de paille qui est dans l'œil de ton frère, alors que tu ne remarques pas la poutre qui est dans ton œil ? Comment peux-tu dire à ton frère : « Mon frère, laisse-moi enlever cette paille qui est dans ton œil », toi qui ne vois même pas la poutre qui est dans le tien ? Hypocrite, enlève d'abord la poutre de ton œil et alors tu verras assez clair pour enlever la paille de l'œil de ton frère. »*

On peut lire aussi l'évangile de Jean : chapitre 8 : 1-10 « Jésus et la femme adultère », un cas qui illustre concrètement l'enseignement de ne pas juger les autres. Jésus donne l'exemple, car il n'a pas condamné la femme adultère, mais lui a dit : « Tu peux t'en aller, mais désormais ne pèche plus. »

D'après ces passages de l'Évangile, il ne faut pas juger les autres avant de se juger d'abord soi-même.

Citons aussi « l'Enseignement au sujet de la vengeance » donné par Jésus à ses disciples (le sermon sur la montagne) : Mathieu 5 : 38-42 (voir aussi Luc 6 : 29-30)

« *Vous avez entendu qu'il a été dit : Œil pour œil dent pour dent. Eh bien, moi je vous dis de ne pas vous venger de celui qui vous fait du mal. Si quelqu'un te gifle sur la joue droite, laisse-le te gifler aussi sur la joue gauche. Si quelqu'un veut te faire un procès pour te prendre ta chemise, laisse-le prendre aussi ton manteau. Si quelqu'un t'oblige à faire mille pas, fais-en deux mille avec lui. Donne à celui qui te demande quelque chose ; ne refuse pas de prêter à celui qui veut t'emprunter. »*

Quelqu'un qui veut la vraie réconciliation, un bon chrétien par exemple, devrait être guidé par ces enseignements de Jésus, se mettre à la place de l'un de ses disciples pour accueillir cette parole de l'Évangile. Qu'il soit victime, afin de ne pas se venger ; qu'il soit responsable, afin de demander pardon et s'engager à ne plus recommencer la faute ; qu'il soit une tierce personne, afin de faire d'abord un jugement personnel avant condamner l'autre.

#### Section 4. Chacun au service de la justice<sup>49</sup>

« *Quand vous étiez esclaves du péché, vous étiez libres par rapport à ce qui est juste. Qu'avez-vous gagné à commettre alors des actes dont vous avez honte maintenant ? Ces actes mènent à la mort ! »*<sup>50</sup>

Pour donner une chance à la paix, toute personne devrait participer, directement ou indirectement, à la justice.

Nous plaçons que toute personne puisse aider les services judiciaires à ce qu'une bonne justice soit bien rendue, notamment par la vérité et la justice mutuelle. Pour cela, il faut créer les structures bien organisées et les règles de conduite nouvelles qui favorisent ou facilitent cette bonne justice de tous. C'est pourquoi nous croyons au droit de la réconciliation (voir infra).

### Chapitre 3 : Le droit au Pardon : le pardon mutuel et spirituel

Dans la vie de chaque jour, le mot « pardon » revient plusieurs fois. Quand on commet une faute envers son prochain, de coutume, la morale veut qu'on demande pardon à la personne offensée et que celle-ci puisse pardonner l'auteur de la faute.

Mais quand la faute est d'une certaine gravité, on a tendance à dire que cette faute est impardonnable. Si on admettait alors cette coutume de dire qu'il existe des fautes pardonnables et d'autres impardonnables, on devrait aussi préciser et pouvoir bien tracer une distinction entre ces catégories de fautes. Ce qui n'existe pas.

<sup>49</sup> Lettre de saint Paul aux Romains : chapitre 6 : 15-23

<sup>50</sup> Lettre de saint Paul aux Romains : chapitre 6 : 20-21

Mais en plus, il est de coutume que toute personne qui commet une faute, si grave soit-elle, recourt à la demande de pardon, soit explicitement, soit implicitement, souvent pour échapper à la punition, quand le fait constitue une infraction à l'ordre public.

Le pardon relève de la morale et de l'enseignement des religions quand il s'agit d'une faute envers son prochain ou d'un péché commis envers l'Être Suprême.

## Section 1. En droits divins

### §1. Définition

On peut lire par exemple dans la Bible l'enseignement de Jésus donné à ses disciples au sujet de « L'amour pour les ennemis ».

Il est écrit :

*« Mais je vous le dis, à vous qui m'écoutez : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, bénissez ceux qui vous maudissent et priez pour ceux qui vous maltraitent. (...)Faites pour les autres exactement ce que vous voulez qu'ils fassent pour vous. Si vous aimez seulement ceux qui vous aiment, pourquoi vous attendre à une récompense particulière ? (...) Au contraire, aimez vos ennemis, faites-leur du bien et prêtez sans rien espérer en retour. Vous obtiendrez une grande récompense et vous serez les fils du Dieu très-haut, car il est bon pour les ingrats et les méchants (...) »* Luc 6 : 27-36 (voir aussi Matthieu 5 : 38-48)

L'on peut aussi noter ce pardon demandé par Jésus sur la croix à son Père.

Il est écrit : « (...) On emmenait aussi deux autres hommes, des malfaiteurs, pour les mettre à mort avec Jésus. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit appelé « Le Crâne », les soldats clouèrent Jésus sur la croix à cet endroit-là et mirent aussi les deux malfaiteurs en croix, l'un à sa droite et l'autre à sa gauche. Jésus dit alors : « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font. »<sup>51</sup> (Luc 23 : 32-34).

Ces passages pourraient guider toute personne qui œuvre pour le pardon comme voie de recherche de la réconciliation et donc de la paix.

### §2. Caractéristiques : mutuel, volontaire, sincère

Un vrai pardon doit être mutuel : c'est-à-dire qu'il s'agit d'un acte qui s'exprime par la demande et l'offre. L'auteur d'une violation des droits demande à la victime le pardon et ce dernier le lui offre en retour par l'acceptation de cette demande. Le pardon accordé, sans la demande expresse de l'auteur des violations des droits de l'homme ne peut conduire à une vraie réconciliation entre ces deux personnes.

Le pardon doit aussi être volontaire : c'est-à-dire que les parties qui veulent la réconciliation doivent avoir une ferme volonté du pardon. Cette volonté doit être personnelle, issue de leur propre initiative, sans aucune intervention extérieure. Le pardon ne doit donc pas être forcé.

Enfin, le pardon qui mène à la réconciliation doit être sincère : c'est-à-dire exempt de mensonge. Il faut un engagement réel de la part des personnes intéressées, pour trouver une solution à leur problème.

### §3. Les conditions de validité du pardon

Citons quelques exemples illustrés dans les différents textes religieux par certains doctrinaires de la réconciliation.

<sup>51</sup> C'est nous qui soulignons

a. *Le christianisme* : selon la tradition théologique, le pardon doit répondre à cinq conditions<sup>52</sup> :

- l'examen de conscience
- le repentir : le regret d'avoir commis une faute
- la résolution de changer de comportement : proposer de s'amender
- la confession
- la réparation : faire dûment pénitence

Il s'agit ici de la réconciliation d'un chrétien avec Dieu, qui s'accomplit à travers le sacrement de réconciliation par la confession, en vue de l'obtention du pardon de ses péchés<sup>53</sup>.

b. *L'islam*

A propos de la réconciliation dans le Coran, Bashir AHMAD DULTZ (Allemagne), par exemple, précise : « ...il est également apparu que seules les victimes peuvent pardonner aux auteurs des actes commis à leur encontre, et non d'autres hommes ou la justice. »<sup>54</sup>

Il dit que « la réconciliation se fonde, également dans l'islam, sur la quête de la vérité et l'aveu de la faute commise, sur le repentir du coupable et la recherche d'une mesure expiatoire. Celle-ci doit recueillir l'assentiment de la victime ou de sa famille, suivant les règles bien définies, fermement ancrées dans l'islam. Si la famille ou la victime accepte l'offre, on pourra même renoncer à l'action publique. »<sup>55</sup> FI.ACAT, page 150

c. *Le judaïsme*

A propos du pardon dans le judaïsme, Elisabeth BOUREAU (Allemagne) se réfère au terme *Teschuwa* qui a deux significations : le retour, la conversion et la réponse ; et qui veut également dire retourner à la source ; répondre à l'appel de Dieu. *Teschuwa*, donc le repentir, la conversion, l'expiation, est la condition première du pardon et de la réconciliation ; ajoute-t-elle.

Elle précise que la conversion ramène l'homme déchiré à l'unité et que pour cette réintégration, il a besoin de Dieu. « *Teschuwa et la prière sont un processus de récréation de soi-même, le chemin vers Dieu, la voie de la réconciliation avec Dieu et avec soi-même. Par la conversion, l'homme se recrée, comme Dieu avait créé le monde. Il n'y a pas de nouveau monde, pas de rédemption sans teschuwa. Il y a la conversion par la crainte de Dieu, par la crainte de la sanction, et il y a la conversion inspirée par l'amour. La crainte fait disparaître le mal dans son âme propre, l'amour transforme le mal en positif* ».

Elisabeth cite un beau passage du Talmud\* ( <sup>56</sup> ) qui dit que « même le plus juste d'entre les justes n'atteint jamais la place d'honneur de ceux qui se sont convertis »<sup>57</sup>.

L'auteur explique : « ...La pénitence au sens chrétien du terme n'existe pas dans le judaïsme. L'auteur de la faute doit en découdre avec les hommes et Dieu lui-même, reconnaître sa faute, implorer le pardon, se repentir et puis prier Dieu. ».

<sup>52</sup> FI.ACAT, *op.cit.*, pages 57, 154 : D'après le Père Javier GIRALDO (Colombie) et Maria Julia HERNANDEZ (Salvador)

<sup>53</sup> Voir Gérard Defois, Jean Le Du, Nicole Fabre ; *Le sacrement de réconciliation, les difficultés de la confession*, Paris, 1969.

Voir aussi Gérard Defois, Henri Denis, Nicole Fabre ; *Le sacrement de réconciliation, vers une pastorale pénitentielle*, Paris, 1970

<sup>54</sup> FI.ACAT, *op. cit.*, page 150

<sup>55</sup> Idem, page 152-153

<sup>56</sup> DOMINIQUE Vallaud, dans son ouvrage « Dictionnaire historique » donne la définition. Le TALMUD est le Recueil des enseignements des grands rabbins rédigé entre le III<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ et le VI<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ. Le Talmud est l'un des ouvrages les plus importants du Judaïsme. Il est considéré comme l'interprétation authentique de la Torah. Il aide à mettre en pratique les nombreux commandements ordonnés par Yahvé.

TORAH étant la Loi sacrée révélée à Moïse par Yahvé. Yahvé y donne ses commandements au peuple hébreu. La torah contient l'essentiel de la législation israélite réunie dans les cinq premiers livres de la Bible (appelés par les traducteurs grecs le Pentateuque).

<sup>57</sup> C'est nous qui soulignons



« Lorsqu'un homme blesse un autre homme, c'est toute la communauté humaine qui est atteinte ! »<sup>58</sup> dit l'auteur.

#### §4. Le pardon : une voie finale (ultime) pour la réconciliation

Comme nous l'avons dit plus haut, aucune personne, quand elle a commis une faute, ne peut jamais dire que sa faute est impardonnable. Elle a donc cet instinct de demander pardon à son adversaire qu'elle a offensé. De là nous pouvons déduire que le pardon constitue une voie finale de la réconciliation par le fait que toute personne admet que le pardon puisse lui être offert. C'est pourquoi nous plaçons qu'il (le pardon) soit reconnu universellement comme un droit pour toute personne. Dans ce cas, la loi interne (nationale) du pardon devra préciser les conditions de validité d'un pardon qui mène à la vraie réconciliation d'un peuple. Il s'agirait entre autres par exemple de:

- l'examen de conscience;
- le repentir, c'est-à-dire le regret d'avoir commis la faute;
- la résolution de changement, c'est-à-dire l'engagement de ne plus recommencer l'acte fautif;
- dire la vérité à la victime en exprimant ses regrets;
- réparer le préjudice causé à la victime.

### Section 2. Les professionnels de la Réconciliation

Les messages et témoignages qui suivent illustrent la nécessité, à notre époque, d'un certain changement de mentalités pour des personnes qui veulent la réconciliation, voire même d'une certaine réforme des systèmes sociaux pouvant permettre la création d'une nouvelle justice de la réconciliation.

#### §1. Le message du Pape Jean-Paul II pour le carême 2001

Dans son message pour le Carême 2001, **le Pape Jean-Paul II** disait : « *L'unique voie de la paix est le pardon.* » Voici l'extrait de son message.

##### **Interrompre la spirale de la haine**

*« L'unique voie de la paix est le pardon. Accepter et accorder le pardon rend possible une nouvelle qualité de rapports entre les hommes, interrompt la spirale de la haine et de la vengeance, et rompt les chaînes du mal qui enserrant le cœur des ennemis. Pour les nations à la recherche de la réconciliation et pour toutes les personnes qui désirent une coexistence pacifique entre les individus et entre les peuples, il n'y a pas d'autre voie que celle-ci : le pardon reçu et offert. Quelle richesse d'enseignements salutaires contiennent les paroles du Seigneur : « Aimez vos ennemis, et priez pour vos persécuteurs, afin de devenir fils de votre Père qui est aux cieux, car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et tomber la pluie sur les justes et sur les injustes (Mt 5, 44-45) !*

*Aimer celui qui nous a offensés désarme l'adversaire et peut transformer même un champ de bataille en un lieu de coopération solidaire.*

*C'est là un défi qui concerne les personnes mais aussi les communautés, les peuples et l'humanité entière. Il concerne de façon spéciale les familles. Il n'est pas facile de se convertir au pardon et à la réconciliation. Se réconcilier peut déjà paraître comme problématique lorsque, au point de départ, se trouve notre propre faute. Si la faute vient de l'autre, se réconcilier peut même être perçu comme une humiliation qui dépasse la raison. Pour une telle démarche, un chemin de conversion intérieure est nécessaire ; il faut le courage de l'humble obéissance au commandement de Jésus. Sa parole ne laisse pas de doute : non seulement celui qui provoque l'inimitié mais aussi celui qui la subit doit chercher la réconciliation (cf. Mt 5, 23-24). Le chrétien doit aussi faire la paix*

<sup>58</sup> C'est nous qui soulignons

*lorsqu'il se sent victime de celui qui l'a offensé et frappé injustement. Le Seigneur lui-même a agi ainsi. Il attend du disciple qu'il le suive, coopérant ainsi à la rédemption de son frère. De nos jours, le pardon apparaît toujours plus comme une dimension nécessaire pour un renouveau social authentique et pour l'affermissement de la paix dans le monde. En annonçant le pardon et l'amour des ennemis, l'Eglise a conscience d'introduire dans le patrimoine spirituel de l'humanité entière une façon nouvelle de vivre en relation avec les autres ; une façon laborieuse, certes, mais riche d'espérance. Pour ce faire, elle sait qu'elle peut compter sur l'aide du Seigneur, qui jamais n'abandonne ceux qui ont recours à Lui dans les difficultés.»*

### **L'exigence d'une conversion radicale**

*« Il y a des chrétiens qui pensent pouvoir se passer de cette force spirituelle constante, parce qu'ils ne perçoivent pas l'urgence de se confronter avec la vérité de l'Évangile. Ils s'efforcent de vider de leur sens et de rendre inoffensives, pour qu'elles ne troublent pas leurs façons de vivre, des paroles comme celles-ci : « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent » (Luc 6, 27). De telles paroles sont aux yeux de ces personnes forts difficiles à accepter et à traduire en comportements de vie cohérents. En effet, si ces paroles sont prises au sérieux, elles exigent une conversion radicale. Au contraire, quand on est offensé et blessé, on est tenté de céder aux mécanismes psychologiques de l'apitoiement sur soi et de la vengeance, ignorant l'invitation de Jésus à aimer son propre ennemi. La vie humaine quotidienne fait cependant apparaître, avec grande évidence, qu'on ne peut renoncer au pardon et à la réconciliation si l'on veut parvenir à un réel renouveau personnel et social. Cela vaut dans les relations interpersonnelles, mais aussi dans les relations entre les communautés et les nations.*

*Les conflits innombrables et tragiques qui déchirent l'humanité, et qui découlent parfois de motifs religieux mal compris, ont creusé des fossés de haine et de violence entre les peuples. Cela se produit aussi parfois entre groupes et factions au sein d'une même nation. Ainsi, il arrive que l'on assiste, avec une sensation douloureuse d'impuissance, à la reprise de luttes que l'on croyait définitivement apaisées, et on a l'impression que certains peuples sont impliqués dans une spirale de violence sans fin, qui continuera à faire d'innombrables victimes, sans qu'il y ait la moindre perspective concrète de solution. Et les vœux de paix, qui sont formulés aux quatre coins du monde, s'avèrent inefficaces : l'engagement nécessaire pour parvenir à la concorde désirée ne parvient pas à prendre corps.*

*Face à ce scénario inquiétant, les chrétiens ne peuvent rester indifférents.(...) ». Le Pape ajoute : « C'est pourquoi, au cours de l'année jubilaire qui vient de se terminer, je me suis fait l'écho de la demande de pardon que l'Église adresse à Dieu pour les péchés de ses enfants. (...) »<sup>59</sup>.*

Nous croyons que ce message pourrait guider ceux qui sont à la recherche de la réconciliation, notamment les citoyens du pays des mille collines et « des mille problèmes », comme disait le Pape à la veille du déclenchement de la guerre en octobre 1990 au Rwanda. Depuis cette date, les problèmes des rwandais ne sont plus que mille, mais bien des milliers.

### **§2. Le témoignage de l'abbé Jean-Baptiste Bugingo**

**L'abbé Jean-Baptiste BUGINGO**, un professionnel et témoin de la réconciliation, nous donne un exemple qui montre que la réconciliation n'est pas une utopie mais qu'elle est bien possible et réalisable. Il dit que la réconciliation ne concerne pas seulement les coupables et les victimes, mais qu'elle nous concerne tous.

#### **« La spirale du pardon**

*L'an passé, au Rwanda, je suis invité dans une prison avec mes amis belges, fait exceptionnel, pour parler de la Confession de Detmold<sup>60</sup>.*

*J'y ai rencontré une religieuse qui a perdu toute sa famille dans le génocide et qui maintenant fait*

<sup>59</sup> Nous avons jugé important de reproduire presque l'entièreté du message du Pape car il donne un enseignement riche pour la réconciliation.

*son apostolat là-bas. Vous imaginez la difficulté de cette Sœur lorsqu'elle voyait passer une colonne de prisonniers « génocidaires ». Rancœur, rancune, vengeance, voilà les sentiments qui dominaient. Après un long et difficile cheminement, elle est allée rencontrer celui qui a tué son papa et qui était en prison. La Sœur lui a pardonné et l'a embrassé, c'était la fête. Depuis lors, la Sœur voit autrement les prisonniers. Elle vous dira : « c'est grâce à ce prisonnier que je me sens libérée » et quand on approche le bourreau de son papa, il vous dit : « la joie que j'ai reçue de cette Sœur, même si la justice me condamne à mort, je mourrai avec cette joie ». Ils se sont libérés mutuellement.*

*Cela veut dire que la Réconciliation n'est pas avant tout la réparation de l'ablation brisée par les différences : ça, c'est le rôle de la justice, mais la réconciliation, au sens chrétien du terme, c'est la réparation des fractures subies dans mon cœur, dans mon corps et dans mon esprit, c'est la guérison intérieure et quand il y a guérison, il y a contagion et c'est ce qui se passe maintenant dans cette prison.*

*Il y a 300 prisonniers qui ont écrit aux familles de leurs victimes pour leur demander le pardon et les familles sont venues et se sont réconciliées. Plus que cela, c'est retrouver pour les deux parties, la dignité et l'humanité perdues, il n'y a plus vainqueur, ni vaincu, le coupable et la victime ressortent tous les deux victorieux.*

*Seul l'Amour qui surprend même l'adversaire est capable de créer de nouveaux rapports et c'est là, la Fête.*

***La force de l'amour opère des miracles, là où l'amour de la force avait établi son empire. Voilà ce qui peut guérir un pays. Seule la spirale du pardon peut briser la spirale de la violence, la haine ne peut jamais vaincre la haine. Il ne faut jamais désespérer de l'homme. Même l'enfant prodigue peut devenir l'enfant prodige.***

*Prions pour cela. Merci. »<sup>61</sup>.*

Ce témoignage montre bien à quel point il est très indispensable de penser à légiférer des situations pareilles. En effet, si des centaines de prisonniers parviennent à se réconcilier avec leurs victimes, le fait de rester en prison n'a plus de sens, au point de vue social et juridique, car ils ne représentent plus aucun danger pour la société, le but ultime poursuivi ayant été atteint ; c'est-à-dire : le reclassement psychosocial. Pour pareils exemples de réconciliations, la société n'a plus aucun intérêt à continuer d'encombrer les prisons de personnes qui demandent pardon pour les infractions commises, encore que les victimes acceptent de leur offrir ce pardon.

Si on admet que « lorsqu'un homme blesse un autre homme, c'est toute la communauté humaine qui est atteinte », il faut aussi accepter que « lorsqu'un homme est pardonné par un autre homme, c'est toute la communauté qui est réconciliée ».

Si l'on acceptait que « la justice pénale se justifie surtout par la nécessité de prévenir la répétition de conduites criminelles, tout en s'efforçant de réconcilier la société avec ceux de ses membres qui ont méconnu des interdits fondamentaux »<sup>62</sup>, ces 300 prisonniers seraient libérés, sans attendre la fin du procès, évidemment au cas où la loi du pardon serait prévue dans la législation nationale. Ce qui n'empêcherait pas la poursuite du jugement pour la réparation du préjudice.

<sup>60</sup> La rencontre de Detmold, en Allemagne, est une rencontre qui a eu lieu en 1996, entre un groupe de rwandais et européens, pour réfléchir ensemble à la paix et à l'avenir au Rwanda. Dans un article de Bruno et Isabelle ELIAT publié dans le journal mensuel « direct » n° 22 de juin 2001 (page 21), ils témoignent un geste de réconciliation qui a eu lieu entre les personnes qui étaient présentes. Il y avait des Européens, des Rwandais : Tutsis et Hutus. A un moment, disent-ils, un Hutu s'est agenouillé devant un tutsi et lui a demandé pardon (...), puis un Tutsi a fait pareil et puis les Européens aussi ont demandé pardon. (...) Ensuite, racontent-ils, nous nous sommes séparés en trois groupes : Hutus, Tutsis et Européens et on a rédigé une Confession commune que nous avons ensuite publiée sous forme de lettre ouverte et cette Confession, ajoutent-ils, a eu un retentissement immense. Ils concluent en disant : « Le Seigneur peut nous justifier, mais nous, nous avons à prendre sur nous et reconnaître que les Européens ont fait beaucoup de tort. (...) En fait, quand on prend le péché de son peuple, au lieu de globaliser, on casse la globalisation et l'attitude de l'interlocuteur change complètement. »

<sup>61</sup> Nous reproduisons ici un extrait de l'article publié dans le journal « direct » n° 224 de juin 2001, à la page 22

<sup>62</sup> Article de JOE Verhoeven : La compétence universelle, une farce ?, dans le journal VIF n° 20 du 18-24 mai 2001, page 18

### Section 3. Autres acteurs de la réconciliation

Tout comme chaque personne doit être au service de la paix, il est évident qu'elle est aussi concernée par la réconciliation. La réconciliation concerne donc tout le monde.

Cependant, on peut accepter que certaines institutions ou personnes morales, puissent jouer un rôle beaucoup plus important. Citons quelques exemples.

#### §1. L'État

Les responsables politiques des Etats qui ont besoin de la réconciliation des citoyens devraient adopter une politique commune de réconciliation pour la paix. Il en est ainsi pour tous les démocrates qui aspirent à cette réconciliation. Pour ce faire, ils devraient concrétiser cette politique par des structures juridiques permettant le dialogue entre les membres de la communauté populaire, en adoptant certaines mesures rendant justement possible et réalisable cette réconciliation.

#### §2. Les Églises.

Dans l'Église catholique, par exemple, il existe un sacrement de réconciliation entre l'homme (qui demande le pardon de ses péchés) et Dieu. Les ministres de cette réconciliation devraient également s'investir dans la réconciliation des chrétiens entre eux, en cas de violations des droits de l'homme, pour rendre plus crédible et efficace le sacrement de réconciliation qui est, on le sait, parfois mal compris. Les responsables religieux devraient apporter une contribution plus concrète pour la réconciliation des victimes et des responsables des droits de l'homme.

#### §3. Une collaboration entre l'État et les Églises

Pour que l'État et les Églises, chacun en ce qui le concerne, puissent bien mener cette mission de réconciliation, une collaboration s'avère indispensable et incontournable<sup>63</sup>. Il faudrait donc éviter, en cas de conflit, par exemple, une fuite de responsabilité ou un rejet de responsabilité de l'un envers ou sur l'autre, sinon les simples citoyens seraient abandonnés, et n'auraient plus de protection.<sup>64</sup>

#### §4. Les avocats

Un avocat est une personne qui fait la profession de représenter les parties et de plaider en justice. En droit rwandais par exemple : « L'avocat est un auxiliaire de justice chargé d'assister ou de représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. Il est, à ce titre, associé au pouvoir judiciaire. Il peut consulter, conseiller, concilier, rédiger les actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions »<sup>65</sup>.

Le pouvoir de concilier les parties ne peut donc être exercé par l'avocat, du moins dans la législation rwandaise, qu'en dehors des juridictions. Il n'y a donc pas de collaboration entre les avocats et les juridictions, en matière de réconciliation des parties en litige, une collaboration qui est pourtant nécessaire. En plus, en matière pénale, c'est-à-dire pour des infractions portant atteinte à l'ordre public, cette conciliation n'est pas possible pour l'avocat. Cela n'est possible qu'en matière privée. Une législation spéciale en cette matière pourrait donc faciliter le travail des avocats rwandais, par exemple, dans leur mission de défendre la vérité et la justice, qu'ils s'engagent de remplir « Au nom de Dieu tout Puissant »<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> Voir supra

<sup>64</sup> Nous y reviendrons dans nos publications spéciales ultérieures

<sup>65</sup> Article 2 de la Loi n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda

<sup>66</sup> L'article 12 alinéa 2 de la Loi portant création du Barreau au Rwanda prévoit le serment qui doit être prêté en ces termes : « Moi..., Au nom de Dieu tout puissant, je jure à la nation de respecter la Loi Fondamentale, d'obéir à la loi,

## §5. Les défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme ont une mission importante pour la recherche de la paix. Ils dénoncent les violations de ces droits pour lutter contre l'impunité des responsables dans l'intérêt commun de la justice. Pour mieux remplir cette mission délicate, ils devraient s'associer aux défenseurs des droits divins, les professionnels de la réconciliation, pour trouver une meilleure protection des droits de toutes les victimes et les responsables des droits humains. Ils devraient s'unir pour trouver ensemble les droits de la réconciliation, les droits des hommes, c'est-à-dire un droit des droits de l'homme, un droit qui unit les personnes séparées.

## §6. Les médias

Parfois, le monde judiciaire est transformé par les journalistes. Ils n'en ont pas la même vision et par voie de conséquence, ils n'ont pas la même vision de l'instruction des affaires, allant jusqu'à se poser parfois en concurrents directs des enquêteurs, voire même des juges (par exemple en faisant des émissions ou des articles sur les affaires en cours) ou des avocats. A ce sujet il survient un manque de confiance dans mécanismes juridiques de contrôle propres aux institutions judiciaires. En outre, il convient de respecter l'autonomie du champ judiciaire par rapport au champ politique, pour garantir l'indépendance de la magistrature.

Les journalistes ne doivent pas méconnaître les principes fondamentaux du procès équitable et plus particulièrement celui relatif à la présomption d'innocence, en publiant les écrits, en diffusant les images préjudiciables ou sans rapport avec le procès en examen.

Par la publicité des procès, et en contribuant à la « transparence » de la justice, il est nécessaire d'éviter le risque d'influence déformante des écrits ou de l'audiovisuel sur le déroulement du procès susceptible en particulier de porter atteinte à l'impartialité du juge (éviter la pression sur la justice)<sup>67</sup>.

« *La justice se rend dans les prétoires, pas dans la rue, pas dans les journaux, pas dans les studios de télévision.* »<sup>68</sup>, estime JEAN-CLAUDE MATGEN

Pour la réconciliation, les médias devraient aussi éviter des propos ou des écrits tendancieux quand il s'agit de faire des commentaires au sujet d'un quelconque conflit entre les personnes ou les groupes de personnes. Sinon la réconciliation devient difficile.

## Section 4. Absence de « droit au pardon » en droits de l'homme

L'absence de législation spéciale (proprement dite) sur le pardon fait que les personnes qui luttent pour la vraie réconciliation sont parfois diabolisées, persécutées et même poursuivies en justice parce qu'elles défendent un droit qui n'est pas reconnu légalement, alors justement qu'elles dénoncent l'injustice. Dans son message de Noël 1999 aux fidèles de Bukavu, Mgr KATALIKO avait déclaré :

*« (...) Des prêtres, des religieux, des religieuses sont frappés, torturés et même tués parce que, par leur mode de vie, ils dénoncent l'injustice flagrante dans laquelle est plongé le peuple, condamnent la guerre et prônent la réconciliation, le pardon et la non-violence. Inutile de dire qu'à notre connaissance, aucune enquête sérieuse n'a été menée jusqu'à présent pour chercher les coupables et les punir. (...) »<sup>69</sup>.*

d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, de ne point m'écarter du respect dû aux juridictions et aux institutions de l'Etat, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience ».

<sup>67</sup> Mirelle Delmas-Marty, Procès pénal et droits de l'homme, Vers une conscience européenne, Paris, 1992

<sup>68</sup> Voir « La Libre Belgique » du jeudi 17 mai 2001, page 2

<sup>69</sup> Cité par Pierre BARAKETSE, L'Enjeu Géopolitique des Transnationales Minières au Congo, page 34

L'Evêque parlait des violations des droits de l'homme qui se commettent dans l'Est de la République Démocratique au Congo à cause de la guerre qui sévit ce pays depuis 1996.

Il faudrait donc une reconnaissance officielle du « pardon » comme un droit de tous, pour que toute personne puisse s'en prévaloir en cas de réconciliation.

### **PARTIE III : PLAIDOYER: LE DROIT DE LA RECONCILIATION**

*« (...) Je veux croire au droit de l'homme, à la main ouverte, à la puissance des non-violents.*

*(...)Je veux croire que tous les hommes sont des hommes, que l'ordre de la force et de l'injustice est un désordre.*

*(...)Je ne croirai pas que la guerre et la faim soient inévitables et la paix inaccessible. (...)*<sup>70</sup>

Joseph Ndwaniye

*« Une politique qui a pour objectif la paix des peuples et la préservation des droits de l'homme doit avoir la morale, l'éthique et la justice pour fondement. La justice crée la paix. Cela implique cependant de nommer par leur nom les injustices commises, de ne pas nier celles-ci et de demander pardon... »* Walter Kobow, secrétaire d'Etat allemand de la Défense

#### **Appel à la réconciliation**

Le 14 décembre 1998, Bill Clinton disait aux Palestiniens qu'ils avaient devant eux « la possibilité de déterminer leur propre destinée sur leur propre terre »<sup>71</sup>.

Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, quand il a visité le Rwanda après les événements de 1994, a dit presque la même chose en rappelant aux rwandais qu'ils ont la responsabilité de trouver la solution à leurs problèmes<sup>72</sup>.

En Afrique Centrale

La situation des violations des droits de l'homme en Afrique centrale (la région des Grands Lacs) est tellement inquiétante.

Lors du colloque organisé par la présidence belge de l'Union européenne au sujet de l'aide au développement aux pays qui vivent une situation des conflits, Amadou Toumani Touré, ancien président du Mali, médiateur dans plusieurs conflits africains, avait dit que « pour prévenir les conflits ou pour les résoudre, il faut un bon niveau d'information. Les organismes de coopération régionale, comme la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest ou la Conférence des Etats d'Afrique australe ont déjà joué des rôles importants dans cette matière. Par contre, dit-il, ce type d'union régionale manque cruellement en Afrique centrale. C'est une des grosses faiblesses de cette région, qui en a d'autres, comme une « ethnisation » quasi systématique des conflits politiques, une certaine culture de la violence, même si elle est relativement récente, et enfin une tradition d'impunité pour les auteurs de ces violences. Tout cela mène à une immense peur de l'autre, où l'on tue pour éviter d'être tué. »

<sup>70</sup> Extrait de « Confession de foi », par Joseph Ndwaniye, dans le journal « Le Dimanche » n°31 du 26 août 2001, page 1

<sup>71</sup> Atlas Universalis des pays, page 85

<sup>72</sup> D'ailleurs, il existe un proverbe rwandais qui dit : « ak'imuhana kaza imvura ihise », qui veut dire qu'on ne doit pas compter seulement sur l'aide extérieure, car elle vient souvent un peu tardivement.

Dans cette même région, *«il faut restaurer la confiance de toute urgence, pour préparer la génération future à sortir de ce cercle infernal »*<sup>73</sup>, ajoute le médiateur.

Mais malheureusement, certains n'osent pas espérer la réconciliation dans cette partie du monde.

En juin 2001, à la fin du procès des quatre rwandais jugés par la Cour d'assises de Bruxelles, un journaliste avait observé les réactions des rwandais qui assistaient à l'audience et avait fait ce commentaire : « Vue de Bruxelles, la « réconciliation » à laquelle tant de forces tentent de contribuer, sur le terrain, en Afrique, ne semble pas pour demain »<sup>74</sup>.

Pendant que la justice universelle fait son travail à Bruxelles, au Rwanda aussi, un nouveau système de justice à la « traditionnelle » s'instaure, système appelé « Gacaca » qui signifie « justice communautaire ». A propos de ce nouveau système judiciaire et de ce qu'il peut apporter pour la reconstruction du pays, la juriste Alice KAREKEZI a dit :

« Les poursuites en justice ne représentent que l'un des paramètres de la reconstruction sociale au Rwanda : elle est importante, essentielle même, mais nous devons aussi, au bout du compte, coexister et reconstruire le pays. C'est pourquoi, à grands risques, nous sommes obligés d'inventer... »<sup>75</sup>

Dans la même période, d'autres rwandais soutiennent le dialogue, mais se posent la question suivante au sujet de la justice et de la réconciliation :

*« Certains disent que la justice seule peut créer l'avenir. Mais comment le cri pour la justice peut-il être entendu si en même temps il n'y a personne qui appelle au dialogue et à la réconciliation ? »*<sup>76</sup>

Au Burundi aussi, pays voisin du Rwanda, situé au sud, certains affirment que « sans dialogue, la guerre ne finira jamais »<sup>77</sup>. Du moins c'est ce que pensent les responsables d'un « Centre jeunes Kamenge » situé au nord de Bujumbura, et groupant les jeunes de la région. « La réconciliation et le dialogue interethniques sont au cœur des activités de ce centre » mais pas encore au cœur des activités de tout le pays.

Dans la République Démocratique du Congo également, le dialogue inter-congolais est au centre des discussions politiques pour mettre fin à la guerre. Il faut remarquer que certains ont commencé déjà à constater que *« ce dialogue serait un échec s'il réglait toutes les questions sauf celle de la réconciliation [car] la guerre ne cesserait jamais au Kivu... »*. Ils souhaitent, avec raison, qu'« il faudrait créer une sorte de code de bonne conduite pour que les hommes politiques s'engagent à ne pas utiliser les arguments ethniques. »<sup>78</sup>

Ces appels au dialogue et à la réconciliation montrent, par exemple- mais pour certains-, que la réconciliation entre les présumés responsables et les victimes des violations des droits humains rwandais, burundais ou congolais n'est pas encore très proche et que la justice, elle seule, avec le système juridique ou judiciaire classique, ne suffira pas. On remarque qu'il y a un certain découragement, un certain désespoir, sinon une déception par le fait que la justice seule ne peut accomplir le rôle de réconciliation, alors que justement beaucoup de personnes attendent cette réconciliation.

Mais cela n'est pas étonnant, car si l'on voit comment les instances de la justice sont surchargées d'affaires, on ne peut réellement espérer que la justice pourra jouer en même temps un rôle de juger et celui de réconcilier. En pratique et dans la réalité des choses, nous constatons que cela n'est pas vraiment possible.

<sup>73</sup> Le « Soir » du mercredi 10 octobre 2001, page 9. C'est nous qui soulignons.

<sup>74</sup> Le Vif n° 24 du 15-21 juin 2001

<sup>75</sup> Le « Soir » du 28 et 29 avril 2001

<sup>76</sup> Comité pour le Dialogue inter-Rwandais ; Bruxelles.

<sup>77</sup> Titre d'un article paru dans la « Libre Belgique » du vendredi 20 avril 2001

<sup>78</sup> Le « Soir » du lundi 30 juillet 2001, page 7

Il faut bien dire que les droits de l'homme existent partout dans le monde car ils sont universels ; mais que les droits à la réconciliation sont encore inexistantes.

Les Rwandais, les Burundais et les Congolais n'ont-ils pas la possibilité de se réconcilier sur leurs propres terres ?

A propos de la réconciliation entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo, François Grignon, Analyste à l'International Crisis Group et Fabienne Hara, codirectrice du programme Afrique à l'International Crisis Group, affirment par exemple que « *le Rwanda a aussi besoin de se réconcilier avec les populations du Kivu et de normaliser ses relations avec ce voisin incontournable. Pour survivre, ajoutent-ils, le Rwanda a besoin de faire du commerce, de se désenclaver grâce à des autoroutes, des voies de chemins de fer, et notamment vers le Congo. Pour cela, il doit négocier avec le Kivu. Le développement économique de la région est tout à fait envisageable si la situation se stabilise. Le Rwanda a donc aussi intérêt à ce que la guerre s'arrête* »<sup>79</sup>, ajoutent les analystes.

Nous estimons donc que **le droit de la réconciliation** pourrait être **le fondement juridique des droits de l'homme** et constituer **un instrument juridique** adéquat pour résoudre des questions que se posent par exemple tant de Rwandais, Burundais ou Congolais mais aussi d'autres personnes qui s'intéressent à la résolution de leurs problèmes et tant de défenseurs de la réconciliation.

En outre, au cas où ce droit pourrait être accepté, il ne suffirait pas de dissertar sur les droits de l'homme : il faudrait encore en diffuser la connaissance, la conscience, et surtout les faire garantir par une **nouvelle justice**.....<sup>80</sup>

Il ne suffirait donc pas non plus seulement de dénoncer les violations des droits de l'homme mais encore il faudrait chercher à valoriser ces droits en luttant pour la réconciliation entre victimes et responsables de ces actes.

Les défenseurs des droits de l'homme pourraient jouer un rôle bien pratique dans la réconciliation, en aidant les personnes à se réconcilier par la voie des instances de réconciliation, les organes de **dialogue permanent** (voir infra chapitre 2, section 2).

## LA MOTIVATION: LA VALORISATION DES DROITS DE L'HOMME

### UN DROIT NOUVEAU: LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT POUR LA DEMOCRATIE

S'il existe des victimes et des responsables des violations des droits de l'homme, il faut alors chercher à réconcilier les deux parties en vue d'éviter la reprise de ces violations dans le futur. Et, s'il faut une politique de réconciliation, il faut aussi qu'il existe un droit, c'est-à-dire un ensemble des règles de réconciliation.

**Ces lois et une justice nouvelles de réconciliation devraient constituer un vrai « vaccin » contre les violations des droits de l'homme et même contre les pratiques dictatoriales.**

En effet, la politique de certains États devrait évoluer, et les hommes et les peuples oser affirmer leurs droits et libertés, afin que les crimes contre l'homme et contre l'humanité cessent.

Pour que cela devienne possible, il faut un changement de mœurs, un changement de manière de vivre, accepter de concilier politique et morale. Les droits de l'homme existent et ont été acceptés

<sup>79</sup> Le « Soir » du mardi 11 septembre 2001, page 14

<sup>80</sup> Voir aussi MAX LINIGER-GOUMAZ, ONU ET DICTATURES : De la Démocratie et des droits de l'homme, page 256



par la quasi-totalité des pays, mais n'ont pas, hélas, force de loi. Les dictatures, évidemment, s'en moquent bien ; mais les démocraties ont aussi des choses à se faire pardonner, dont notamment leurs silences devant trop de crimes contre l'humanité (...)»<sup>81</sup>.

Max Lininger-Goumaz, l'auteur du livre "ONU et DICTATURE" cite l'exemple du génocide arménien et nous pensons qu'il pourrait citer également d'autres exemples de crimes contre l'humanité ou de génocide s'il pouvait actualiser le même sujet aujourd'hui.

Citons les exemples suivants :

#### Exemple de réconciliation: la réconciliation entre l'Allemagne et la Belgique

Le 6 mai 2001, le secrétaire d'Etat allemand de la Défense, Walter Kolbow, au nom de son pays, a demandé pardon pour les exactions commises en août 1914 par les Allemands aux citoyens de Dinant, en Belgique. Voici des extraits de son discours qu'il a prononcé, devant les Dinantais.

*« Quatre-vingt-sept années déjà se sont écoulées depuis que les soldats allemands se sont livrés à des assassinats, ont profané des églises et détruit par le feu des quartiers résidentiels. Certains pourraient désormais être tentés de dire que tout cela appartient à un lointain passé. C'est peut-être vrai. Mais ce passé n'est pas pardonné pour autant. Et s'il en est ainsi, c'est certainement aussi parce que personne n'a demandé pardon. Et c'est la raison pour laquelle je me trouve ici aujourd'hui. J'aimerais à tous vous demander de pardonner les injustices que des Allemands ont commises autrefois dans ce pays. Je vous le demande parce que je considère qu'une telle demande s'impose plus que jamais, à l'heure justement où le processus d'unification de l'Europe s'intensifie, une Europe au sein de laquelle nos deux pays pratiquent en commun une politique qui vise à empêcher le retour de tels crimes et de telles souffrances.*

*Une politique qui a pour objectif la paix des peuples et la préservation des droits de l'homme doit avoir la morale, l'éthique et la justice pour fondement. La justice crée la paix. Cela implique cependant de nommer par leur nom les injustices commises, de ne pas nier celles-ci et de demander pardon....*

*Vous tous qui êtes venus ici aujourd'hui, vous ouvrez la voie du pardon et vous renforcez l'espoir d'une Europe pacifique même dans les parties de notre continent – par exemple en ex-Yougoslavie – où cela ne va malheureusement pas encore de soi...*

*Veillez transmettre ce message aux autres cités martyres. Dites-leur à quel point nous vous remercions pour cette main de réconciliation qui nous a été tendue ici à Dinant. »*<sup>82</sup>

#### LE CAS SPECIAL DU RWANDA

*« (...)Aho gutera Gitera, uzashake ikibimutera. »*: une histoire devenue comme un proverbe rwandais et attribuée **probablement** aux membres du parti politique « APROSOMA » (Association pour la Promotion Sociale de la Masse) fondé par un certain Gitera. Les membres de ce parti s'adressaient à leurs opposants en disant qu'au lieu d'attaquer leur leader (ou son parti), il fallait plutôt chercher pourquoi il a fondé ce parti. Le parti APROSOMA avait « pour revendication (...) l'abolition de toutes les formes d'inégalités et de discriminations basées sur l'ethnie »<sup>83</sup>

<sup>81</sup> Idem, p. 266-267

<sup>82</sup> Le journal « Le Soir » du lundi 7 mai 2001, page 16

<sup>83</sup> Selon les Forces de Résistance pour la Démocratie (F.R .D.) :voir supra

## §1. Autre exemple de politique de réconciliation: la réconciliation entre la Belgique et le Rwanda

Le vendredi 7 avril 2000 à Kigali au Rwanda, le Premier ministre belge, Guy Verhofstadt, avait déclaré : « *Il faut dénoncer, non seulement les actes, mais aussi les propos contraires aux droits de l'homme. (...) Je l'affirme. La communauté internationale toute entière porte une immense et lourde responsabilité. (...) J'assume ici devant vous la responsabilité de mon pays, des autorités politiques et militaires belges. La Belgique était au cœur de l'opération onusienne. C'est sous nos yeux que le génocide commença. La Belgique et la communauté internationale doivent reconnaître les erreurs commises. (...) Nous devons d'abord assumer nos responsabilités et reconnaître nos fautes. Au nom de mon pays, je m'incline devant les victimes du génocide. Au nom de mon pays, au nom de mon peuple, je vous demande pardon. (...) Il faut que le monde se souvienne toujours de l'horreur perpétrée ici. Nous devons trouver la force et la volonté de ne jamais tolérer de tels massacres, qui font injure à l'intelligence et aux valeurs essentielles de l'humanité. (...)* »<sup>84</sup>

Ces demandes de pardon constituent, à notre avis, une manière de concilier la morale et la politique, qui pourrait rendre possible la réconciliation des deux peuples, belge et allemand, pour le premier cas ; et belge et rwandais pour le second.

En ce qui concerne le Rwanda, par exemple, on pourrait dire que la voie ultime de la réconciliation a déjà été franchie par la Belgique qui a demandé pardon pour son silence devant le génocide rwandais (comme l'aurait souhaité MAX LINIGER-GOUMAZ).

Mais, encore, aurait-il été mieux justement si les deux pays avaient un droit de la réconciliation dans leurs législations internes en créant notamment une loi sur le pardon.

## §2. La communauté internationale et le Rwanda

Filip Reyngjents, dans son article intitulé : « L'ONU au Rwanda : le discrédit » donne des qualifications à cette attitude de l'ONU en parlant de : « inefficacité, incohérence et démission » dans l'horrible drame du Rwanda de 1994, et en particulier, durant la longue période qui s'étend du début de la paralysie, le 7 avril 1994, à la mise en place de la MINUAR II le 22 août.

Il dit : « *Durant ces quatre mois et demi, la communauté internationale et l'ONU en particulier se sont montrées singulièrement inefficaces et incohérentes. Lorsque les massacres débutent le 7 avril, le mandat de la MINUAR n'est pas adapté et les Casques bleus sont réduits au rôle de spectateurs impuissants. Lorsque la résolution 912 du 21 avril retire la quasi-totalité de la MINUAR, l'ONU ferme la porte sur la population rwandaise, tout comme deux autres acteurs qui auraient pu compenser cet abandon* ».

L'auteur rappelle que la France et la Belgique qui, respectivement, dès les 9 et 10 avril, avaient des troupes sur le terrain dans le cadre d'une opération d'évacuation de ressortissants étrangers, ont évacué les expatriés et quelques très rares rwandais, en retirant leurs forces, et – tout comme l'ONU – en abandonnant le Rwanda à la catastrophe. L'auteur continue en expliquant aussi comment, sur le terrain diplomatique, l'action de l'ONU a été marquée par la passivité, l'ambiguïté et les tergiversations (...) <sup>85</sup>.

Amnesty international parle également de « *génocide qui aurait pu être évité, n'étaient la paralysie et l'indifférence de la communauté internationale à agir* »<sup>86</sup>.

<sup>84</sup> Le « Soir » du samedi 8 et dimanche 9 avril 2000, page 7

<sup>85</sup> voir : « L'ONU DANS TOUS SES ETATS » ; Son histoire – Les principes et les faits – Les nouveaux défis – Quelles réformes ? ; Collections « GRIP-informations », Bruxelles, octobre 1995, pages 88 à 90

<sup>86</sup> Voir Périodique trimestriel n°39 de mai/ juin/ juillet 2001

Par ailleurs, quand on se rappelle de la mort des dix militaires belges de la MINUAR (Mission des Nations unies d'assistance au Rwanda) qui étaient chargés de la protection du Premier ministre Mme Agathe Uwilingiyimana et qui ont été assassinés au camp militaire de Kigali, ainsi que des coopérateurs belges dans la région de Gisenyi, et si on se souvient très bien, sans rien oublier, de l'ampleur de la catastrophe et des événements qui régnaient dans le pays (Rwanda) - et surtout dans la capitale - on pourrait se demander si les belges, en général, se trouvant au Rwanda, vu le climat politique qui y régnait, ne pouvaient pas être considérés également comme une troisième catégorie de victimes de la tragédie, après celles de génocide et de massacres, puisqu'ils étaient soupçonnés aussi d'être complices des forces rebelles.

Quand on se rappelle aussi de l' « opération Turquoise » humanitaire dans la zone sud - ouest du Rwanda, demandée par la France aux Nations unies afin d'intervenir « pour arrêter les massacres » et ayant reçu l'aval hésitant du Conseil de sécurité<sup>87</sup> et de nombreuses vies humaines (hommes, femmes et enfants) sauvées grâce à elle, on pourrait se demander si cela n'a pas été, pour la France, une façon de reconnaître ses fautes (le retrait de ses forces) à l'égard de la communauté rwandaise et de la communauté internationale, du moins en ce temps-là.

Ne faudrait-il pas qu'une telle reconnaissance implicite des erreurs (pour la France) et un tel pardon (pour la Belgique) soit reconnu aussi juridiquement ? Le droit de la réconciliation ne serait-il pas une solution d'une vraie réconciliation entre le Rwanda et ces deux pays ?

Et pourquoi pas aussi entre le Rwanda et l'ONU, qui a donné l'aval - si hésitant soit-il - de cette opération, et qui, aussi, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, avait décidé de créer un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis durant l'année 1994 ? L'ONU qui, en date du 14 avril 2000, une semaine après que la Belgique avait demandé « pardon » aux Rwandais, par la voix de son Conseil de sécurité, avait reconnu publiquement sa responsabilité dans sa faillite à empêcher la tragédie de 1994<sup>88</sup>.

Cette reconnaissance de responsabilité constitue, à notre avis, un début de la réconciliation qui doit être totale.

Rappelons-nous encore du procès rendu à Bruxelles dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle (voir supra), lequel procès avait d'ailleurs été annoncé - implicitement - par le Premier ministre belge à l'occasion de sa visite à Kigali, le 7 avril 2000, lors de sa demande de pardon, en ces termes : « *Cette volonté de bâtir des projets communs ne nous dispense pas de ce devoir de mémoire et de justice. Les coupables du génocide rwandais, qui ont cru trouver refuge en Belgique et ainsi se soustraire à la justice, n'y échapperont pas. Notre pays continuera à collaborer de toutes ses forces à l'action du Tribunal pénal international. (...)* »<sup>89</sup>.

Si alors, dans le cas du Rwanda, par exemple, qui vient d'être cité, où les forces internationales étaient même sur place au commencement des crimes contre les rwandais mais aussi contre l'humanité entière, mais qui ont été impuissantes parce que leur mandat « n'était pas adapté », quelle assurance l'ONU donnerait-elle aux rwandais ou aux autres communautés pour que la même erreur ne se puisse reproduire ? Quid ? L'ONU a-t-elle pu protéger sa charte internationale des droits de l'homme ? La réponse est négative, parce que justement les droits des rwandais ont été violés. Pourquoi donc l'ONU ne l'a-t-elle pas fait ? Peut-on trouver une réponse à cette question dans ce message de l'apôtre Paul qui dit que "Personne n'est juste, pas même un seul" ?

<sup>87</sup> Voir Filip REYNTJENS, supra

<sup>88</sup> Voir le « Soir » du samedi 15 et dimanche 16 avril 2000, page 6

<sup>89</sup> Voir le « Soir » du samedi 8 et dimanche 9 avril 2000, page 7

L'on peut déplorer, que durant tous ces quatre mois et demi, la charte internationale des droits de l'homme ait perdu sa valeur pour les rwandais, faute justement d'instrument juridique adapté pour la sauvegarder ; car elle seule ne constitue pas une loi, au sens national du terme.

Nous pensons que les droits de la réconciliation pourraient apporter une solution, car ils auraient donc force de loi nationale, contrairement au droit international des droits universels de l'homme, et pourraient donc valoriser et renforcer ces derniers.

En plaidant pour une réconciliation de la *politique* et de la *morale*, Max Liniger-Goumaz, que nous avons cité plus haut, donne une recommandation suivante aux démocrates : *«Partout où la démocratie étouffe, étranglée par un tyran, violée par un parti unique, par le capital, ou ignorée des cadres, les démocrates ont à se dresser, à se liguier pour le triomphe des droits de l'homme, qui ne sont rien d'autre que l'essence même de la démocratie. Et résister. Résister à tout abus de pouvoir. Cette résistance démocratique, fondée sur les convictions morales qui inspirent la Déclaration universelle des droits de l'homme est, à plus ou moins long terme, le seul antidote à la servitude et à la barbarie. (...)On ne peut pas être démocrate tout seul.»*

Toujours à propos du Rwanda, cet **appel à la « résistance démocratique »** a été lancé également -ou suivi- par une organisation politique des démocrates rwandais en ces termes:

*«La crise rwandaise actuelle sera la dernière si tous les Rwandais acceptent de faire un examen de conscience profond et une autocritique sans complaisance pour affronter de face la réalité et agir en conséquence contre toute entrave à l'œuvre de renaissance de la nation.*

*La présente initiative constitue un appel à tous les compatriotes de bonne volonté à rejoindre les Forces Politiques Unies, à résister à l'oppression et à combattre, énergiquement et par tous les moyens, tout individu, tout groupe d'individus ou toute force rwandaise ou étrangère qui tenterait d'entraver ou contribuerait à entraver notre lutte pour le salut du peuple rwandais. (...)»*

En bref, nous croyons aussi que pour les rwandais, il faut un changement de mentalités, un renouveau d'ordre socio-juridique.

Il faut, au-delà des réformes des institutions, créer les moyens juridiques nouveaux appropriés devant assurer une interaction dynamique et créatrice entre le passé et le présent de l'histoire, afin de construire un bel avenir pour les droits de l'homme.

### §3. La réconciliation : un « vaccin » de la dictature

L'organisation politique pour la résistance démocratique appelle les rwandais à s'engager sur la voie de la réconciliation en ces termes :

#### **« La réconciliation nationale**

*Les longues années de dictature, le génocide et les massacres qui continuent depuis avril 1994, ont occasionné de lourdes pertes en vies humaines, des mutilations et des traumatismes ainsi que des dégâts matériels qui ont profondément déchiré le tissu social rwandais, si bien que l'intolérance, la haine, la persécution et la revanche à base ethnique accentuent de plus en plus la division entre les rwandais. Dès lors, qu'ils soient de l'intérieur ou de l'extérieur, les rwandais doivent tous s'engager résolument sur la voie de la réconciliation nationale, seule garante d'une paix durable et de la Survie collective dans notre pays. (...) »*

Toujours au sujet de la réconciliation, la même organisation politique définit les contours de **la réconciliation nationale rwandaise** en disant qu'elle :

- « - (...) doit être prise au sérieux par tous ceux qui ont un rôle à jouer, à commencer par les responsables politiques. Ils doivent comprendre que la réconciliation est un passage obligé pour sortir le Rwanda des cercles de violences qui font son histoire ;
- (...) ne doit pas rester un vœux pieux ou un mot slogan destiné à agrémenter le discours de politiciens sans aucun sens de l'État, pour duper le peuple et l'opinion internationale. Elle doit être plutôt traduite dans les faits par un ensemble de décisions politiques, de mesures administratives et de comportements humains aptes à favoriser la coexistence pacifique des rwandais de tous les horizons dans le respect de la loi et des droits fondamentaux de la personne ;
  - (...) passe obligatoirement par le rapatriement de tous les réfugiés rwandais (...) ;
  - (...) passe également par l'acceptation par tous du principe du jugement des responsables du génocide et des massacres, quel que soit leur bord ;
  - (...) suppose le découragement des comportements de tous ceux qui, civils et militaires, confondent à dessein les criminels avec les membres d'un groupe ethnique donné, car une telle globalisation, (...), est source de violations graves des droits fondamentaux de la personne humaine ;
  - (...) doit transparaître à travers la participation effective de tous les Rwandais à la gestion de leur pays. »

#### §4. Le droit de la réconciliation et la démocratie

MAX LINIGER-GOUMAX, dans l'ouvrage cité plus haut, affirme que « Les droits de l'homme sont l'essence même du principe démocratique ».

Dans sa « démarche » pour la réconciliation, l'organisation politique FRD conclut en disant que :  
 « (...) c'est avec l'avènement d'un véritable Etat de Droit et la démocratie qui consacrent le caractère sacro-saint du droit à la vie, la garantie en faveur de tout citoyen des libertés fondamentales de la personne humaine, la primauté du droit, l'égalité devant la loi, le pluralisme politique que la coexistence pacifique de toutes les composantes ethniques du Rwanda pourra être assurée et les graves séquelles laissées par les références du passé et du présent se résorber. L'unité nationale ne peut se consolider et être assurée de la pérennité que dans le cadre de l'Etat de Droit (...). »

Cette « démarche » pour la réconciliation entre les rwandais, pour être concrète, devrait avoir un **instrument juridique** qui la régit. A notre avis, le droit de la réconciliation, comme nous le démontrons, pourrait servir d'appui.

#### §5. Le droit de la réconciliation et la politique

Nous sommes convaincus que la politique de la réconciliation devrait suivre les voies de la vérité, de la justice et du pardon pour retrouver la paix du peuple et construire un Etat de droit. Pour cela, elle devrait suivre une nouvelle politique, rechercher de nouvelles règles de conduite des citoyens, qui pourraient les conduire à la réconciliation voulue. C'est ce que nous avons appelé le « Droit ou Guide de la Réconciliation » et que nous recherchons.

Les démocrates et tous ceux qui ont soif de la démocratie devraient associer la politique au droit et la politique de la réconciliation au droit de la réconciliation.

En matière de politique de la réconciliation, la politique et le droit doivent évoluer ensemble. L'un ne doit primer sur l'autre.

En Droit de la Réconciliation, il faut protéger et sauvegarder les droits de chacun et de tout le peuple<sup>90</sup>.

## §6. Le droit de la réconciliation et le développement

A propos de l'assistance au développement que les pays développés accordent aux pays en voie de développement, MAX affirme qu'il n'y a pas de développement sans le respect des droits de l'homme, pas de respect des droits de l'homme sans développement. La paix viendra d'elle-même, dit-il.

*« Seule une révolution morale, dans le sens politique, tant au Nord qu'au Sud, en vue du triomphe de la démocratie parlementaire représentative de toute l'opinion publique, et respectueuse des droits de tous, à l'échelle nationale et mondiale, permettra de « rompre le cercle du développement dans la dépendance qui conduit au développement de la dépendance ». Grâce au progrès de l'enseignement scolaire, à la diffusion des principes de la Déclaration universelle, des appels des peuples pour que cesse la guerre, les hommes et les femmes vont oser, progressivement, parler et faire choir les despotes ».* Et comme exemple, il dit qu'aussi longtemps qu'en Afrique les paysans ne parleront pas, l'humanité sera amputée d'une partie d'elle-même<sup>91</sup>.

Toujours au sujet de la politique d'aide au développement, le chef de la diplomatie portugaise, par exemple, Jaime Gama, disait à propos de l'Afrique, qu'elle doit compter d'abord sur elle-même ! : *« Les investisseurs ayant avant tout besoin de stabilité politique, juridique et monétaire, il est essentiel de mettre en place et de respecter des règles de bonne gouvernance, mais en mettant l'accent sur ce que les Africains peuvent faire par eux-mêmes, plutôt que sur ce que nous pouvons faire pour les aider »*<sup>92</sup>.

Si, pour la politique rwandaise de réconciliation, cette « révolution morale » et pacifique pouvait être faite par toute personne qui aspire à la démocratie, le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des rwandais seraient mieux garantis.

La politique d'aide aux peuples pauvres en conflits devrait, à notre avis, passer d'abord par l'aide à la réconciliation. On a bien constaté que l'aide aux pays en guerre est souvent détournée et ne fait que développer cette guerre et alimenter les conflits sans aucune mauvaise intention de la part des donateurs. Le développement d'un peuple en guerre ou en conflit devrait plutôt commencer par le financement pour l'arrêt de cette guerre ou de ce conflit et par la réconciliation de ce peuple. Nous sommes convaincus qu'il s'agirait là d'un bon départ pour un vrai développement économique.

## **Chap. 1. LE PARDON : UN DROIT MORAL DE L'HOMME**

### ***La solidarité internationale : LE DROIT AU PARDON DANS LA LEGISLATION INTERNE ET DANS LE DROIT INTERNATIONAL***

Nous plaçons pour la reconnaissance nationale et internationale du « droit au pardon » comme un droit universel de l'homme. Le pardon est un droit moral naturel de l'homme. Toute personne a le droit d'être pardonnée et a le droit de pardonner.

Nul ne peut être privé de son droit au pardon, c'est-à-dire de son droit d'offrir et de recevoir le pardon, quelle que soit la gravité de la faute ou de l'infraction. Ce droit doit être protégé par la loi pour que toute personne puisse s'en prévaloir.

<sup>90</sup> Voir aussi la Déclaration universelle des droits des peuples : annexe 8

<sup>91</sup> MAX LINIGER-GOUMAZ, *op. cit.* PAGES 259-260

<sup>92</sup> Jeune Afrique « L'Intelligent » n° 2112 du 3 au 9 juillet 2001, page 82

Si l'on admet que le pardon est un des chemins qui mènent vers la réconciliation et donc vers la paix et que la paix est un droit naturel de tous, il est bien indispensable de valoriser aussi ce droit de l'homme, tout comme les droits à la vérité et à la justice, en le dotant d'une norme spéciale. Il faudrait donc accepter cette révolution morale, comme nous l'avons montré plus haut, si l'on veut réellement donner une chance à la paix. Pour que la réconciliation puisse être réalisable, nous croyons qu'il faudrait un « Guide juridique » qui pourrait aider les personnes d'arriver à la réconciliation voulue. Une législation spéciale servirait donc de garantie publique à cette réconciliation.

Dans le droit international, nous plaidons pour la création d'une norme internationale, par l'ONU, reconnaissant le « pardon » comme un droit universel de l'homme.

En effet, certains hauts responsables politiques ou religieux (comme ceux que nous citons ici), représentants des États démocrates ou des Religions, reconnaissent que le « pardon » est une voie qui mène vers la réconciliation des hommes et des peuples. Nous les supplions de bien vouloir demander aux autres de suivre la même politique afin que les Nations unies adoptent un jour une norme internationale sur le pardon.

Dans le même sens, comme exemple modèle, et en particulier, nous les supplions encore de plaider pour que les Nations unies puissent aider les Rwandais à se réconcilier, pour sortir de leur crise qui sévit dans le pays depuis des années. Une réconciliation entre les rwandais eux-mêmes et entre les rwandais et la communauté internationale est aujourd'hui très nécessaire. Une réconciliation qui ne peut réellement se réaliser que par une politique et une législation de la réconciliation.

Les organisations de défense des droits de l'homme, les Eglises et la société civile en général, devraient mettre en commun leurs efforts, pour convaincre les responsables politiques à adopter cette politique et cette législation de la réconciliation.

Et les rwandais devraient donc accepter de s'engager sur les voies de la réconciliation.

## **Chap. 2. UNE NOUVELLE LEGISLATION : LA LEGISLATION SPECIALE SUR LA RECONCILIATION**

### LE CODE DE LA RECONCILIATION

*« Une loi est bonne dans la mesure où elle protège les faibles et limite la puissance des forts », avait déclaré Maître Mario Spandre<sup>93</sup>.*

#### Introduction

« (...) il ne suffit pas de proclamer un droit si les individus auxquels il doit profiter n'ont aucun moyen de l'exercer et si aucune garantie publique ne leur est apportée dans ce but.»<sup>94</sup>

Dans la Loi fondamentale, il faudrait alors une « constitution » des lois de la réconciliation, c'est-à-dire une partie intégrée dans la Constitution nationale et réservée au Pouvoir de la justice et de la Réconciliation.

Le Droit de la Réconciliation serait **un droit multinational**, c'est-à-dire que chaque nation ou Etat disposerait de son propre droit de la réconciliation, adapté justement aux réalités sociales, culturelles, religieuses ou morales de son peuple. Un droit qui ne serait pas nécessairement universel ou international mais qui, une fois instauré dans un État, serait reconnu par les autres États

<sup>93</sup> Le « Soir » du vendredi 31 août 2001, page 13

<sup>94</sup> Voir « Encyclopédie Catholique pour Tous », page 870

ou Nations, et qui plus est ne serait pas contraire aux droits universels de l'homme. C'est l'une des raisons pour laquelle nous plaçons pour que « le droit au pardon » soit reconnu comme un droit universel de l'homme (voir supra).

Si nous revenons au cas du Rwanda, le code de la réconciliation serait composé de la charte des droits à la réconciliation et des lois relatives aux instances de réconciliation. Il serait donc un code de conduite qui mènerait justement le peuple rwandais vers la réconciliation.

## Section 1. La Charte des droits à la réconciliation

Pour les rwandais, une vraie réconciliation doit avoir des garanties pour qu'elle ne reste pas « un vœux pieux ou un mot slogan destiné à agrémenter le discours de politiciens (...) pour duper le peuple et la communauté internationale (...) dans le respect de la loi et des droits fondamentaux de la personne »<sup>95</sup>.

La charte nationale des droits à la réconciliation serait composée des lois de la réconciliation, c'est-à-dire : la loi de la vérité, la loi de la justice et la loi du pardon. Nous avons donné les définitions et les caractéristiques de ces droits dans la partie précédente. Alors que les droits de l'homme sont individuels et que les droits des peuples sont collectifs, les droits à la réconciliation seraient mutuels.

### §1. La loi de la vérité

Cette loi donnerait des principes à suivre lors de la révélation des faits qui ont été à l'origine des violations des droits de l'homme. Elle définirait les droits à la vérité.

### §2. La loi de la justice

Il s'agirait de la reconnaissance des droits d'autrui par toute personne et l'égalité de toutes les parties devant les instances de la justice et de la réconciliation. Elle définirait les droits à la justice.

### §3. La loi du pardon

Cette loi définirait notamment les conditions de validité d'un vrai pardon qui conduit réellement à la réconciliation, et que toutes les parties devraient respecter, tout en préservant à chacune ce droit au pardon. Nous y reviendrons dans nos publications ultérieures.

Pour que la charte des droits à la réconciliation devienne efficace, elle devra être appliquée par les instances de réconciliation.

## Section 2. La création des instances de réconciliation: une justice nouvelle

### §1. Introduction

Comme nous l'avons dit, la justice ordinaire ne peut pas juger et résoudre elle seule toutes les affaires des violations des droits de l'homme, encore moins lorsqu'il s'agit des cas graves qui se transforment souvent en conflits ( politiques, ethniques, religieux,...) entre les personnes, les peuples ou les communautés.

En plus même des instances judiciaires, il est parfois créé, pour certains pays ou au niveau international, des commissions chargées d'étudier certains dossiers en cas des problèmes politiques ayant généré des conflits compromettant les bonnes relations entre les peuples ou les

---

<sup>95</sup> Voir supra



communautés, et surtout lorsqu'il s'agit des violations graves des droits de l'homme. Il existe notamment des commissions d'enquêtes sur les droits de l'homme, des commissions vérité et réconciliation, et diverses autres commissions politiques.

Au niveau international, nous pouvons citer l'exemple de la commission de l'Organisation des Nations Unies qui a été chargée de « mener une enquête indépendante sur le fonctionnement de l'organisation ou plutôt sur ses dysfonctionnements au moment du génocide rwandais »<sup>96</sup>.

En cas de conflits régionaux ou internationaux, les hautes personnalités déploient leurs efforts afin de trouver des solutions, par des accords entre pays ou entre groupes de personnes en conflits. Les exemples abondent.

Malheureusement, dans certains cas, malgré tous les efforts des hommes et femmes de paix, « on a l'impression que certains peuples sont impliqués dans une spirale de violence sans fin, qui continuera à faire d'innombrables victimes, sans qu'il y ait la moindre perspective concrète de solution. Et les vœux de paix, qui sont formulés (...) s'avèrent inefficaces : l'engagement nécessaire pour parvenir à la concorde désirée ne parvient pas à prendre corps. »<sup>97</sup>

Citons l'exemple bien concret des Accords de paix d'Arusha, signés en 1993 par toutes les parties en conflit (ceux qui étaient des rebelles et le Gouvernement rwandais de l'époque), en présence et avec les efforts et le soutien des représentants de la communauté internationale, lesquels accords ont été violés par la suite et anéantis avec les tristes événements survenus à partir du 6 avril 1994. L'échec s'en est donc suivi.

En outre, en plus de ces commissions politiques nationales ou conférences régionales et internationales, d'autres personnes ou associations de personnes prennent les initiatives en vue de contribuer à la promotion de la paix, en essayant de chercher à trouver des solutions aux conflits qui déchirent certaines populations<sup>98</sup>.

Cependant, on devrait constater que certaines affaires, en rapport avec les violations des droits de l'homme, et liées surtout à l'histoire, échappent également à la compétence des juridictions ordinaires nationales et internationales.

Il est ainsi par exemple des conflits qui découlent des événements de l'esclavage ou de la colonisation. La réalité est telle qu'on ne peut pas juger l'histoire. « Ce n'est pas l'histoire qui est coupable. C'est l'homme qui est coupable », avait déclaré le Premier ministre belge lors de sa visite au Rwanda le 7 avril 2000.

D'autre part, il arrive même que certains justiciables et bien d'autres personnes n'aient pas confiance en certaines juridictions, jusqu'à contester leur légitimité quand bien même celles-ci ont été créées par l'organisation internationale la plus crédible qu'est l'ONU.

D'autres refusent même de collaborer avec cette justice (pour leurs raisons), ce qui ne favorise pas la poursuite des présumés criminels. Comment peut-on avoir la paix que l'on espère retrouver après des génocides, des guerres, et autres crises graves des droits de l'homme si on est en face des risques de récidive de la part des responsables de ces crimes ?

<sup>96</sup> Voir le journal « Le Soir » du samedi 6 et dimanche 7 novembre 1999, page 6

<sup>97</sup> Voir supra : Message du Pape Jean-Paul II pour le carême 2001

<sup>98</sup> Nous pouvons citer l'exemple de l'association Fasten Seat Belt, ayant son siège en Belgique, qui s'est fixée comme objectifs de :

- « - *promouvoir la coexistence et faciliter la réconciliation ;*
- *prévenir les conflits, en établissant des structures susceptibles de permettre le dialogue entre les communautés, les peuples et les cultures ;*
- *mettre sur pied tout type de projet ou d'action à vocation culturelle, sociale, économique ou sportive pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations concernées. »* (Article 3 des statuts de l'association)

Nous croyons que les femmes et les hommes de bonne volonté devraient réfléchir longuement sur ces problèmes de justice et essayer de trouver une nouvelle solution.

C'est pourquoi nous proposons que pour les peuples où les droits de l'homme sont gravement violés, où les conflits menacent l'existence des citoyens et les bonnes relations de coexistence, où les violences sont courantes dans la vie quotidienne, où l'impunité et le mensonge sont devenus une culture, où le droit a perdu sa valeur et où la vengeance est légalisée, où la corruption et le manque d'indépendance menace la magistrature, où certains justiciables ou autres personnes n'ont plus confiance aux institutions judiciaires, ...une réforme complète de l'administration de la justice est indispensable pour pouvoir assurer une meilleure réconciliation des citoyens et recommencer la vie avec des nouvelles bases de justice bien solides. Le respect des droits de chacun et de tous serait ainsi mieux garanti.

De là, évidemment, la révision de la loi fondamentale dans ce sens serait indispensable. La justice de la réconciliation serait alors un service public auquel toute personne pourrait participer, non pas obligatoirement, mais bien volontairement. Un service public volontaire auquel tout homme pourrait recourir de sa propre initiative, sans aucune contrainte et sans renoncer à la justice ordinaire, car les deux instances seraient complémentaires.

En plus des instances judiciaires civiles, pénales, commerciales, administratives, militaires, etc, il serait créé également des instances de réconciliation.

## §2. L'organisation, la compétence et la procédure de la réconciliation

L'instance de réconciliation ne serait pas une instance de jugement ni de confession. Son rôle ne serait pas de juger ni de confesser, mais celui de conseiller, d'assister et d'aider les parties qui veulent se réconcilier pour faciliter et rendre possible cette réconciliation.

Elle serait indépendante.

Elle serait en collaboration permanente avec la Justice ordinaire et les Cultes ou Religions.

Les parties à la réconciliation seraient les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme.

### a) La loi portant l'organisation de l'instance de réconciliation

Par qui la réconciliation pourrait-elle se réaliser ? L'instance de réconciliation serait donc composée des professionnels compétents respectivement en matière des droits humains et des droits divins. Ils seraient des « Guides de la réconciliation ». Toutes les religions et tous les cultes seraient représentés.

Au-dessus des instances ordinaires de réconciliation, l'instance suprême de réconciliation serait un organe qui pourrait coordonner les activités des instances de réconciliation au niveau national.

Elle serait dirigée par une personne jouant le rôle de « Conciliateur ou Guide suprême » ou par un collège de « Conciliateurs suprêmes », ayant un mandat limité ou illimité dans le temps, et qui seraient élus ou nommés, selon le choix du peuple, car les citoyens seraient tous membres, indirectement, des instances de réconciliation par le fait même qu'ils auraient une compétence reconnue par la loi de se réconcilier eux-mêmes entre eux, et comme on l'a vu, participeraient donc activement à la réconciliation.

Les instances ordinaires et l'instance suprême de réconciliation seraient indépendantes des deux autres pouvoirs (législatif, exécutif) tout en restant associées aux instances judiciaires ordinaires. Elles formeraient avec celles-ci le « Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation ».

### 1. La réconciliation mutuelle: par les parties elles-mêmes

Nous pouvons lire dans la Bible par exemple : Mathieu 18 : 15 « *si ton frère se rend coupable à ton égard, va le trouver seul à seul et montre-lui sa faute. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère* ». La réconciliation mutuelle existe mais quand il s'agit d'une infraction portant atteinte à l'ordre public, les parties devraient en informer l'instance judiciaire et l'instance de réconciliation. La loi déterminerait dans ce cas quels types d'infractions pourraient faire l'objet de cette réconciliation mutuelle.

### 2. L'instance ordinaire de réconciliation

Quand on continue la lecture dans Mat. 18 :16, il est écrit : « *Mais s'il refuse de t'écouter, prend une ou deux personnes avec toi, afin que, comme le dit l'écriture, toute affaire soit réglée sur le témoignage de deux ou trois personnes .* »

Le respect des droits de l'homme et des droits divins est donc indispensable pour permettre la vraie réconciliation.

Tandis que le verset suivant (Mat. 18 :17) dit : « *Mais s'il refuse de les écouter, dis-le à l'Eglise ; et s'il refuse d'écouter l'Eglise, considère-le comme un incroyant ou un collecteur d'impôts.* »

On peut lire également dans la première lettre à Timothée, chapitre 5 verset 20 : « *Si quelqu'un se rend coupable d'une faute, adresse-lui des reproches en public, afin que les autres aussi éprouvent de la crainte* ».

Certains étant déjà des professionnels de la réconciliation des hommes avec Dieu, comme dans l'Eglise catholique, nous croyons que dans cette phase de réconciliation, les ministres des religions ou des cultes pourraient jouer aussi un rôle important.

Colette Braeckman, dans un article publié dans le journal le « Soir » du samedi 5 et dimanche 6 mai 2001 à la page 6, à propos de la réconciliation et de la « *justice communautaire* » ( voir supra) au Rwanda, espère que : « *(...)Lorsque la gacaca, la justice participative, sera mise en œuvre et que 50.000 détenus quitteront les prisons pour se soumettre au verdict de leurs voisins, l'Eglise sera là aussi, pour canaliser les aveux, éveiller la compassion et peut-être encourager le pardon. (...)* ».

A notre avis, même s'il y a la présence d'un curé, professionnel de la réconciliation divine, le problème qui va certainement se poser pour ce genre de juridictions communautaires que sont les « *gacaca* » est le manque de respect des droits de l'homme dans cette justice, par la simple ignorance de certains membres qui composent ces juridictions.

L'instance de réconciliation, au contraire, aiderait les services ordinaires de la justice. Son rôle ne serait pas de rendre les verdicts, mais de réaliser la réconciliation.

Le présumé responsable d'une infraction, et pour lequel le dossier serait en cours de justice, ou serait définitivement jugé, pourrait recourir à cette voie pour demander pardon à la victime devant la communauté civile (et religieuse) rassemblée, parce que les audiences de réconciliation seraient publiques.

D'une autre manière, la personne pourrait recourir à cette instance de réconciliation avant que la justice ordinaire ne soit saisie. Après cette phase du pardon et de réconciliation, les parties devront informer l'instance judiciaire pour fixer la peine et la réparation du préjudice . Nous croyons que les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des lois divines pourraient bien assurer le rôle de « *Guides de la réconciliation* ».

### 3. L'instance suprême de réconciliation

L'instance suprême de réconciliation serait un organe de réconciliation national, garant du respect du droit international des droits de l'homme et de la réconciliation du peuple avec les communautés étrangères et la communauté internationale.

Elle pourrait coordonner les activités des instances ordinaires de réconciliation et leur collaboration avec les instances ordinaires de la justice.

## b) La loi relative à la compétence des instances de réconciliation

### 1. Garant de la réconciliation du peuple

L'instance de réconciliation garantirait le respect de la charte nationale des droits à la réconciliation contenus dans les lois de la vérité, de la justice et du pardon, par les institutions de l'Etat et par son peuple. Les parties pourraient saisir l'instance quand elles le veulent.

L'instance appliquerait donc la loi de la vérité, la loi de la justice et la loi du pardon en matière de réconciliation de ces personnes. Une loi spéciale déterminerait donc la compétence des instances de réconciliation.

### 2. Garant du respect des droits humains

L'instance de réconciliation garantirait le respect de la charte internationale des droits de l'homme et autres normes internationales, régionales et nationales en cette matière.

Elle protégerait les citoyens contre les violations de leurs droits fondamentaux ( voir supra ).

### 3. Garant de la réconciliation du peuple avec les communautés étrangères et la communauté internationale.

Au niveau national, l'instance suprême de réconciliation assurerait la bonne intégration des normes internationales ou régionales en matière des droits de l'homme ou de règlement des conflits dans le droit interne, en tenant compte des réalités sociales et culturelles nationales ou locales.

La déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits des peuples étant « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », l'instance suprême de réconciliation pourrait créer une norme nationale ( une loi) en vue d'en « assurer la reconnaissance et l'application » au niveau national; comme ça a été le cas pour l'ONU, au niveau international, en créant les deux pactes internationaux ( le premier relatif aux droits civils et politiques, et le second relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Cette instance assurerait une meilleure collaboration entre les religions et cultes avec les institutions étatiques pour faciliter la réconciliation des citoyens.

### 4. La vulgarisation du droit

Les instances de réconciliation auraient aussi pour compétence de promouvoir l'éducation et la culture des droits de l'homme et des droits à la réconciliation.

### 5. Le dialogue permanent

Par la réconciliation, les citoyens entreraient dans un vrai dialogue sincère, en osant dire la vérité, car ils seraient justement protégés par la loi de la vérité. L'instance de réconciliation serait une instance de dialogue, de réconciliation mutuelle et d'échange de paix

## c) La loi relative à la procédure de réconciliation

La procédure en matière de réconciliation serait très simplifiée, car les parties qui saisiraient l'instance auraient déjà la volonté de résoudre leur litige définitivement ; les lois de la réconciliation n'ayant pas de caractère obligatoire, si ce n'est entre les parties concernées.

### Chap. 3 Le droit de la réconciliation et les droits civils et politiques<sup>99</sup>

Le droit de la réconciliation pourrait apporter des solutions concrètes aux violations des droits des justiciables. Étant un organe collaborateur de la justice, l'instance de réconciliation pourrait jouer un rôle très important. Citons quelques exemples.

#### Section 1. La prévention des conflits

##### §1. Le droit de la réconciliation et l'asile

L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « Nul ne peut être arbitrairement ...exilé ». Un demandeur d'asile ou un réfugié est une victime des violations des droits de l'homme. La personne qui aurait des raisons de fuir son pays parce qu'elle est persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, devra saisir l'instance de réconciliation.

L'instance de réconciliation étant pleinement indépendante du pouvoir exécutif, elle devra entendre les parties et tenter d'abord la réconciliation, et en cas d'échec, traduire en justice l'auteur des persécutions. Aussi, le droit de la réconciliation suppose le retour pacifique et sans condition des réfugiés. Il s'oppose au rapatriement forcé des réfugiés. Un accord bilatéral serait conclu entre les deux Etats concernés, en vue d'organiser ce rapatriement pour qu'il se fasse dans le respect de la dignité humaine.

##### §2. Le droit de la réconciliation et la guerre

L'article 20 du pacte relatif aux droits civils et politiques dispose que :

*«1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.*

*2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »*

La guerre égale violence. Toute personne qui aurait des raisons de faire la guerre, devrait recourir à l'instance de réconciliation pour lui trouver une solution pacifique.

Le droit de la réconciliation s'oppose au droit de la guerre et donc à la violence.

Toutefois, le droit de la réconciliation accepte la défense légitime.

#### Section 2. La lutte contre l'impunité

L'impunité peut être légale ou résulter d'une justice déficiente. Les crimes contre le peuple restent impunis parce que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant mais soumis au pouvoir politique. La création d'un pouvoir de la justice et de la réconciliation, pleinement indépendant des pouvoirs législatif et exécutif pourrait, à notre avis, résoudre le problème de l'impunité. La victime d'une infraction aura deux choix :

- soit de saisir l'instance judiciaire pour obtenir la condamnation et la réparation du préjudice, la réconciliation pouvant intervenir après ;
- soit de saisir l'instance de réconciliation pour se réconcilier directement avec son adversaire. Et dans ce cas, c'est l'instance de réconciliation qui devra informer l'instance judiciaire de la réconciliation intervenue. Celle-ci fixera alors la peine et la réparation en tenant compte de cette réconciliation, en accordant par exemple le sursis.

L'auteur d'une infraction qui ne voudrait donc pas se réconcilier avec la victime devra directement être traduit en justice par la victime, avec le soutien de l'instance de réconciliation.

<sup>99</sup> Nous y reviendrons en détails dans nos publications ultérieures.

Section 3. Remède pour le surpeuplement (encombrement) des prisons et la garantie de jugement sans retard excessif : article 14 point c) du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, la procédure serait simplifiée devant l'instance de réconciliation et la justice serait renforcée en hommes et en matériels.

Section 4. Garantie de respect des droits de l'homme en justice

§1. Abolition (automatique) de la peine de mort

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « tout individu a droit à la vie (...) ».

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « ce droit doit être protégé par la loi ».

Comme le souhaite, dans son préambule, le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, l'instauration d'un droit de la réconciliation (par la loi du pardon) constituerait une mesure touchant l'abolition de la peine de mort et donc un progrès quant à la jouissance et à la protection du droit à la vie. La peine de mort serait abolie parce qu'elle est contraire à la morale humaine, encore qu'elle est contraire aux principes de la réconciliation. La condamnation à mort serait égale à la privation des droits à la réconciliation.

La réconciliation vise la paix et la vie mais pas la mort.

§2. Autres missions de l'instance de réconciliation

L'instance de réconciliation aurait aussi pour mission aussi de :

- contrôler les cas de torture et autres traitements inhumains ou dégradants ;
- contrôler des arrestations et détentions illégales et arbitraires ;
- de veiller au respect du droit de la défense, du droit au recours, du droit au procès équitable et du principe de la présomption d'innocence.

Section 5. Avantages de la loi du pardon par rapport à la loi d'amnistie et à la grâce

§1. La loi du pardon et la loi d'amnistie

Une loi d'amnistie : est un acte du pouvoir législatif qui efface un fait punissable, arrête les poursuites, et anéantit les condamnations. Elle anéantit la punition et le fait qui en est la cause. C'est une loi occasionnelle, prise souvent à l'occasion de certains événements politiques en faveur d'une certaine catégorie de personnes, responsables des violations des droits de l'homme. Elle est souvent source d'impunité.

Au contraire, la loi du pardon serait une loi ordinaire générale applicable pour toutes les violations des droits de l'homme et à tout moment.

Elle serait appliquée, en cas d'espèce, par les parties qui y feront recours lorsqu'elles voudraient se réconcilier, et serait concrétisée par un pardon effectif mutuel.

Étant générale, la loi du pardon n'effacerait donc pas le fait punissable, n'arrêterait pas les poursuites et n'anéantirait pas les condamnations.

Le pardon n'effacerait pas le fait punissable et n'anéantirait pas les condamnations éventuelles déjà purgées, mais pourrait notamment suspendre l'exécution de la condamnation (le sursis d'exécution) ou entraîner la diminution de la peine.

C'est la loi du pardon qui pourrait prévoir les conditions et les effets du pardon.

## §2. La loi du pardon et la grâce

La grâce, accordée par le chef de l'État, supprime l'exécution de la peine, mais laisse subsister les effets de la condamnation.

Elle est occasionnelle et a un caractère intuitu personae, c'est - à - dire qu'elle est personnelle et donc s'applique pour la seule personne en faveur de laquelle la décision est prise. Elle favorise parfois la récidive.

Au contraire, la loi du pardon serait générale ; elle constituerait un acte du pouvoir législatif. Mais le pardon mutuel serait une décision des deux parties concernées par la réconciliation, sur base de cette loi. Le pardon mutuel serait matérialisé par un écrit et signé par les parties, un accord, c'est-à-dire un engagement à la réconciliation qu'on pourrait appeler « **accord de réconciliation** »

Citons ici un extrait d'un article paru dans le journal « le Soir », intitulé « Dernière pirouette de Clinton: le deal et les pardons » :

*« Avant de quitter la Maison-Blanche, le président Clinton a assuré que le citoyen Clinton ne sera pas inculpé. Il a négocié un accord avec le magistrat indépendant Robert Ray (successeur de Ken Starr). Bill Clinton paie 25.000 dollars d'amende, est suspendu du barreau pour cinq ans et a signé un document légal où il admet qu'il a fait un faux témoignage dans sa déposition pour l'affaire Paula Jones, à la suite de la procédure de destitution.*

Robert Ray invite les Américains à considérer que le point final est mis aux affaires qui ont occupé le pays pendant sept des huit années Clinton... »

*Plus loin il est dit : «L'accord soulage aussi le successeur de Bill Clinton. George W. Bush ne doit plus se poser la question d'une éventuelle grâce présidentielle à accorder. ... »<sup>100</sup>*

Cela est, à notre avis, un bon précédent dans la politique de réconciliation américaine qui pourrait servir de référence pour les autres responsables politiques qui seraient dans le même cas, et qui voudraient donner l'exemple de la réconciliation.

## §3. Particularité de la loi du pardon par rapport à la loi d'amnistie et à la grâce

La loi du pardon étant générale et abstraite, elle serait appliquée par les parties qui veulent la réconciliation et par l'instance de réconciliation.

Alors que pour l'amnistie et la grâce, la victime pour laquelle les droits sont violés n'est pas consultée par l'organe décideur ( pouvoir législatif ou chef de l'État ), en ce qui concerne la loi du pardon, la victime pourrait jouer un grand rôle parce qu'elle ne serait pas forcée ni obligée d'accorder le pardon.

De même, en cas d'amnistie, le responsable des violations des droits de l'homme n'intervient jamais, avec justement toutes les conséquences possibles qu'on connaît. On peut citer notamment: l'impunité, la récidive, le manque de réinsertion sociale de l'inculpé, etc.

Tandis qu'en demandant pardon, le criminel responsable avoue l'infraction, s'engage fermement à ne plus recommencer l'acte punissable, accepte la punition.

L'engagement au pardon pourrait donc favoriser la réinsertion sociale de l'inculpé ou du condamné.

## **Chap. 4 Le droit de la réconciliation et les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Pacte international du 16 décembre 1966 (voir annexe 5) prévoit les droits suivants :

- Le droit au travail (art. 6 et 7 du pacte)
- La liberté syndicale et le droit syndical (art. 8)
- Le droit à la sécurité sociale (art. 9)

<sup>100</sup> Le « Soir » du lundi 22 janvier 2001, page 4

- La protection et l'assistance aux membres de la famille (art .10)
- Le droit au minimum de moyens d'existence (art.11)
- Le droit à un meilleur état de santé physique et mentale (art.12)
- Le droit à l'éducation (art.13)
- Le droit scientifique et culturel (art.15)

L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que chacun peut se prévaloir de tous ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Pour les pays où les problèmes de discrimination (par exemple raciale, ethnique, religieuse, d'origine nationale ou régionale, linguistique, etc.) sont très courants, les lois de la vérité et de la justice pourraient, à notre avis, résoudre ces situations conflictuelles.

En effet, la vérité sur la situation économique, sociale et culturelle serait portée à la connaissance de tous les citoyens, de telle manière qu'ils ne seraient plus privés de leurs droits pour simple raison d'ignorance.

Aussi, la loi de la justice (sociale) définirait des mesures concrètes en vue d'assurer le plein exercice de ces droits par tous les citoyens sans distinction sociale.

Les instances de réconciliation ayant aussi pour mission de faire la vulgarisation des lois, celles-ci seraient portées à la connaissance de tous par toutes les voies de publicité légales et autorisées. On ne peut pas défendre ses droits quand on les ignore.

## **Chap. 5 UN NOUVEAU POUVOIR : le Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation** *Le pouvoir judiciaire totalement réformé*

Ce pouvoir serait totalement indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

EN AFRIQUE, par exemple :

Un des derniers actes de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) a été la conférence qui a réuni, à Addis-Abeba, du 11 au 15 juin 2001, des représentants des organisations de la société civile (OSC) et le secrétaire général de l'organisation. Le thème de cette conférence a tourné autour d'un partenariat pour la promotion de la paix et du développement en Afrique<sup>101</sup>.

En effet, le préambule de l'acte constitutif créant l'Union Africaine adopté par les chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'OUA est libellé comme suit :

« (...)

« *G. guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;*

*H. conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable de la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;*

*I. résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'État de droit ; (...)*»

<sup>101</sup> Voir le journal « Jeune Afrique L'Intelligent n° 2112 du 3 au 9 juillet 2001, page 31



A l'issu de cette conférence, le secrétaire général adjoint de l'OUA avait déclaré :

*« Nous avons pris cette initiative car nous sommes convaincus que, face aux problèmes du continent, les gouvernements ne pourront rien faire seuls tandis que la société civile ne sera pas efficace faute de synergies. »*

Dans cette conférence, il a été question de vouloir impliquer et associer les ONG dans la solution des problèmes. Le journaliste du Jeune Afrique commente en disant :

« (...) Ce principe de collaboration entre la société politique et la société civile à l'échelle continentale ne règle pas un problème de fond. Si la première est organisée au niveau panafricain, la seconde ne dispose d'aucune instance nationale<sup>102</sup>, régionale et encore moins continentale. L'OUA pourrait-elle aider les ONG à se doter d'une structure panafricaine qui serait son *alter ego civil* ? ». Notons que le 26 mai 2001 fut la date de l'entrée en vigueur du traité de l'Union africaine qui annonce la fin prochaine de l'OUA.

Et, d'après le même journal, le secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim, aurait rassuré que les recommandations de la réunion d'Addis-Abeba ne seront pas enterrées avec l'organisation panafricaine car la tenue de cette conférence s'était inspirée de la charte de l'Organisation et des principes contenus dans l'acte constitutif.

C'est dans le même ordre d'idées que nous plaçons pour que la société civile des droits de l'homme - et les défenseurs des lois divines - soient impliqués et associés dans la prévention et la résolution des conflits, en cette matière de réconciliation, sans toutefois s'ingérer dans le monde politique.

La collaboration entre la société politique et la société civile des droits de l'homme - et des droits divins - permettrait une stabilité politique et juridique.

A l'échelle nationale, cette collaboration pourrait donc se traduire par la reconnaissance d'un « Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation », totalement indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et composé des instances de la justice ordinaire en collaboration et association avec les instances de réconciliation (voir supra).

En Afrique, et particulièrement au Rwanda, ces instances pourraient contribuer au respect et à la réalisation des objectifs et principes énoncés dans l'acte constitutif de l'Union Africaine.

Nous sommes convaincus que ce droit nouveau et cette justice nouvelle pourraient apporter un changement nouveau dans la justice sociale.

## **Chap. 6 Une nouvelle éducation des droits de l'homme : l'éducation à la réconciliation**

Après l'instauration d'un droit de la réconciliation, et pour l'éducation des droits de l'homme, il ne suffira pas d'expliquer et de commenter les articles des textes des droits fondamentaux, mais aussi il faudra apprendre aux gens comment il faut se réconcilier en cas de violation de ces droits de l'homme. C'est l'éducation aux droits à la réconciliation. C'est là une nouvelle pédagogie des droits humains.

## **Chap. 7 Une nouvelle culture des droits de l'homme : la culture de la réconciliation**

En droit de la réconciliation, la culture du mensonge, de l'impunité et de la violence devra céder à la nouvelle culture de la vérité, de la justice et de la tolérance. En acceptant de changer les mentalités, la spirale de la violence devra céder à la spirale de la réconciliation.

---

<sup>102</sup> C'est nous qui soulignons

## **Chap. 8 Une nouvelle histoire des droits de l'homme: l'histoire des droits à la réconciliation**

Ce n'est pas l'histoire qui crée l'homme, mais c'est l'homme qui crée l'histoire. Le droit de la réconciliation devra créer une nouvelle histoire des droits de l'homme, celle des droits à la réconciliation. En effet, il ne sera plus question seulement de dénoncer les violations des droits commises ici et là, mais aussi de les faire cesser par la voie des instances de la réconciliation.

### **CONCLUSION**

La loi, la doctrine, la jurisprudence et la coutume (les usages) sont des sources du droit. Nous avons constaté et montré, par quelques exemples, qu'il existe déjà aujourd'hui les doctrines diverses relatives à la réconciliation. Nous avons essayé de les coordonner. Elles affirment que la réconciliation passe au moins par l'une des trois chemins ou voies : la vérité, la justice et le pardon. Les pratiques (ou usages) deviennent aussi de plus en plus courantes. Elles se traduisent par les volontés expresses de réconciliation.

S'il existe alors une doctrine et les usages sur la réconciliation alors que justement la doctrine et la coutume sont les sources du droit, pourquoi alors ne pas créer des lois écrites et trouver une jurisprudence en cette matière de réconciliation pour chercher à rendre cette discipline aussi juridique ? Les doctrinaires et défenseurs de cette discipline, et plus particulièrement ceux qui défendent la vérité, la justice et le pardon devraient lutter pacifiquement ensemble pour la création d'un véritable droit écrit de la réconciliation.

Dans l'intérêt de notre génération actuelle et future, les défenseurs des droits de l'homme et démocrates, voudraient bien trouver aussi les principes d'un droit nouveau de la réconciliation et préparer leurs armes offensives et défensives, les lois de la réconciliation, pour préserver la paix des peuples. Ils devraient être vigilant, car les ennemis de la paix se cachent partout. Soyons donc toujours prêts à nous défendre contre la guerre par ces armes de la paix. Prenons les textes des droits de l'homme et des droits de Dieu pour la victoire. Ne nous décourageons pas et résistons à l'oppression.

Et vous les victimes des violations des droits de l'homme, réclamez toujours les nouvelles lois de la réconciliation et soyez prêts à pardonner vos ennemis, vous serez aussi pardonnés de vos fautes, car aucune personne n'est juste.

Et vous les responsables des violations des droits de l'homme, il est de votre avantage de choisir le droit de la réconciliation en lieu et place du droit de la guerre et de la violence. Demandez pardon et vous serez pardonnés, car le pardon serait un droit reconnu à tous.

### **MESSAGE DE RECONCILIATION**

*Par tous les motifs énoncés ci-dessus;*

*Vu les lois divines enseignées par les livres saints;  
Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme;  
Vu la Charte internationale des droits de l'homme;  
Vu la Déclaration universelle des droits des peuples;  
Vu le Traité créant l'Union Africaine;*

***Nous plaidons pour la réconciliation en suppliant:***

**1° les responsables des violations des droits de l'homme**, de suivre les voies de la vérité, de la justice, et demander pardon aux victimes;

**2° les victimes**, de suivre les mêmes voies et offrir le pardon aux auteurs des violations de leurs droits, pour arriver à la réconciliation;

**3° en particulier :**

- **les auteurs des crimes de droit international et d'autres infractions contre les rwandais** commises au Rwanda et ailleurs dans le monde, de s'engager sur les chemins de la vérité, de la justice et demander pardon aux victimes ;
- **les victimes de ces violations des droits de l'homme**, de suivre les mêmes voies en acceptant d'offrir ce pardon pour la victoire de la réconciliation rwandaise ;
- **la communauté internationale**, d'accepter et d'offrir le pardon aux responsables rwandais et de toute autre nationalité, pour les crimes commis et d'aider, soutenir et conduire les parties en conflits rwandais sur les chemins de la réconciliation pour la paix au Rwanda ;
- **tous les Prix Nobel de la Paix**, d'unir leurs forces de paix pour conduire les rwandais à la réconciliation ;
- **les défenseurs des droits humains et des droits divins**, de lutter pour la réconciliation des victimes et responsables des violations des droits des rwandais ;
- **les médias**, de ne pas soutenir le mensonge et l'injustice de l'une ou l'autre partie aux conflits et chercher la vérité en évitant de s'engager dans l'un ou l'autre camp pour ne pas tomber dans le piège ;
- **les responsables religieux, politiques et les amis des rwandais**, solidairement, de prier pour eux, de les accompagner et les guider sur les voies de la réconciliation.

Ainsi, il n'y aura ni vainqueur, ni vaincu ; mais il y aura une victoire de la vérité, de la justice et du pardon et donc **la victoire de la réconciliation**.

On aura accompli une mission grandiose et la récompense sera grande.

Prenons tous au sérieux ces messages des enfants de la guerre<sup>103</sup> :

*« J'aimerais que la paix ne soit plus un rêve mais une réalité. Si les dirigeants des pays pouvaient, un temps soit peu, privilégier le bonheur des enfants à leurs ambitions personnelles, ce serait déjà un énorme pas vers un futur meilleur. »* (Angélique)

*« J'aimerais qu'il n'y ait plus de guerre, de souffrance, de peur, de famine ni de mort. La guerre est un crime qui tue l'homme de toutes les façons. Physiquement et mentalement »* (Kadina)

*« Je souhaite la paix au Tibet mais aussi dans tous les pays en guerre. Dans les guerres, ce sont souvent les enfants les premières victimes. Tous, nous voulons que cela s'arrête. J'espère que ce rêve deviendra réalité. »* (Sonam)

Nous espérons aussi que notre rêve deviendra une fois réalité.

Vive la réconciliation!

---

<sup>103</sup> Message de paix que Angélique, Kadina et Sonam auraient dû apporter au siège de l'ONU, le mardi 18 septembre 2001, qui était prévue comme Journée mondiale de la paix.. La fête n'a pas eu lieu suite aux attentats terroristes survenus une semaine avant, le 11 septembre 2001, à New York et Washington. Voir le « Soir » du mercredi 19 septembre 2001, page 3

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages

1. Mireille Delmas-Marty ; Procès pénal et droits de l'homme ; vers une conscience européenne ; Presses universitaires de France, Paris, 1992
2. François Rigaux ; Pour une Déclaration Universelle des droits des Peuples ; identité nationale et coopération internationale ; chronique sociale, Lyon, 1990
3. MAX Liniger-Goumaz ; ONU ET DICTATURES ; De la démocratie et les droits de l'homme, Editions l'Harmattan, Paris, 1984
4. Pierre Bercis ; Guide des droits de l'homme ; La conquête des libertés, Hachette, France, 1993
5. FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) ; Guerre, génocide, torture ; La réconciliation à quel prix ?, Desclée de Brouwer, Paris, 1997
6. Le livre des religions ; Editions Gallimard, 1989
7. Alliance Biblique Universelle ; La Sainte Bible, Société biblique française, 1997
8. Caroline Sägesser et Vincent de Coorebyter ; Cultes et Laïcité en Belgique. Dosser du CRISP
9. Dictionnaire Larousse
10. Dan Smith ; Atlas du Nouvel état du monde ; Défis et tensions dans les sociétés , les économies, les nation ; Editions France Loisirs, Paris, 2000
11. GUERRES DU XX e SIÈCLE. Edition : Pierre Vallaud, Mathilde Aycard ; Atlas, Paris, 2000
12. Gérard Defois, Jean Le Du, Nicole Fabre ; Le Sacrement de réconciliation, les difficultés de la confession ; Ed. Fayard-Mame, Paris, 1969
13. Gérard Defois, Henri Denis, Nicole Fabre ; Le Sacrement de réconciliation, vers une pastorale pénitentielle ; Ed. Fayard-Mame, Paris, 1970
14. Yves Madiot, Droits de l'homme, Editions Masson ( 2<sup>ème</sup> édition), Paris, 1991
15. GRIP ; L'ONU dans tous ses Etats : Son histoire – Les principes et les faits. Les nouveaux défis – Quelles réformes ? ; Collection « GRIP-Informations », Institut de recherche et d'informations sur la paix et la sécurité, Bruxelles, octobre 1995
16. Paz Rojas B., Victor Espinoza C., Julia Urquieta O., Hernan Soto H. ; Pinochet face à la justice espagnole ; éditions l'Harmattan, Paris, 1999. Traduit de l'espagnol par Jacques Secretan. Titre original : « Pinochet ante la justicia espanola »
17. Pierre BARAKETSE ; L'Enjeu Géopolitique des Transnationales Minières au Congo, un dossier de SOS RWANDA-BURUNDI, Buzet (Belgique), 1999

### II. Journaux et revues

1. Le Quotidien « La libre Belgique », Bruxelles
2. Le Quotidien « Le Soir », Bruxelles
3. L'Hebdomadaire « LE SOIR magazine », Bruxelles
4. L'Hebdomadaire LE VIF/L'EXPRESS, Bruxelles
5. L'Hebdomadaire politique et économique « JEUNE AFRIQUE / L'INTELLIGENT », Paris
6. Le Bimensuel « Réveillez-vous ! », Kraainem (Belgique)

### III. Instruments juridiques

1. La Charte internationale des droits de l'homme
2. La résolution 955 du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies relative au statut du Tribunal International pour le Rwanda
3. La Déclaration universelle des droits des peuples
4. Le traité constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé du 10 au 12 juillet 2000
5. La loi rwandaise n° 03/97 du 19/3/1997 portant création du Barreau au Rwanda
6. Les lois belges du 16 juin 1993 et du 10 février 1999 relatives à la répression des violations graves du droit international humanitaire

## IV. Autres dossiers

1. Dossiers politiques
2. Dossier du Comité pour le Dialogue Inter-Rwandais ; Belgique
3. Statuts de l'Association Sans But Lucratif « Fasten Seat Belt » ; Belgique
4. Informations diverses.

## ANNEXES

### 1. Le Décalogue<sup>104</sup>

Alors Dieu prononça toutes ces paroles : "C'est moi Yahvé, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison de servitude.

Tu n'auras pas d'autres dieux que moi.

Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux là-haut, ou sur la terre ici-bas, ou dans les eaux au-dessous de la terre.

Tu ne te prosterner pas devant ces images ni ne les serviras, car moi Yahvé, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis la faute de tes pères sur les enfants, les petits enfants et les arrière-petits-enfants pour ceux qui me haïssent, mais qui fais grâce à des milliers, pour ceux qui m'aiment et gardent mes commandements.

[...]

Tu ne prononceras pas le nom de Yahvé ton Dieu à faux, car Yahvé ne laisse pas impuni celui qui prononce son nom à faux.

Souviens-toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage, mais le septième jour est un sabbat pour Yahvé, ton Dieu. Tu n'y feras aucun ouvrage, toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes bêtes, ni l'étranger qui réside chez toi. Car en six jours Yahvé a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, mais il a chômé le septième jour. C'est pourquoi Yahvé a béni le jour du sabbat et l'a consacré.

Honore ton père et ta mère, afin d'avoir longue vie sur la terre que Yahvé ton Dieu te donne.

Tu ne tueras pas.

Tu ne commettras pas d'adultère.

Tu ne voleras pas.

Tu ne porteras pas de témoignage mensonger contre ton prochain.

Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain. Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne : rien de ce qui est à lui.

### 2. Les Béatitudes<sup>105</sup>

Levant alors les yeux sur ses disciples, Jésus dit :

« Heureux, vous les pauvres, car le Royaume de Dieu est à vous.

Heureux, vous qui avez faim maintenant, car vous serez rassasiés.

Heureux, vous qui pleurez maintenant, car vous rirez.

Heureux êtes-vous, si les hommes vous haïssent, s'ils vous frappent d'exclusion et s'ils insultent et proscrivent votre nom comme infâme, à cause du Fils de l'homme.

Réjouissez-vous ce jour-là et exultez, car alors votre récompense sera grande dans le ciel. C'est bien de cette manière que leurs pères traitaient les prophètes.

Mais malheur à vous, les riches ! Car vous avez votre consolation.

Malheur à vous, qui êtes repus maintenant ! car vous aurez faim.

Malheur à vous, qui riez maintenant ! Car vous connaîtrez le deuil et les larmes.

Malheur à vous quand tout le monde dira du bien de vous ! C'est bien de cette manière que leurs pères traitaient les faux prophètes. »

<sup>104</sup> Cité par Pierre Bercis, dans son ouvrage « Guide des droits de l'homme », la conquêtes des libertés, Editions Hachette, France, 1993, page 199

<sup>105</sup> Idem, page 200

### 3. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

#### Préambule

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ;

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations ;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une conception humaine de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement ;

*L'Assemblée Générale*

*Proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Article premier.**- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Art. 2.-** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il se sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Art.3-** Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Art. 4-** Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Art. 5-** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants.

**Art. 6-** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Art. 7-** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Art. 8-** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Art. 9-** Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

**Art. 10-** Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Art.11- 1.** Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Art. 12.** – Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à l'honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Art. 13.- 1.** Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieure d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Art. 14.- 1.** Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays.

2.- Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

**Art. 15- 1.** Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Art. 16.- 1.** A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'État.

**Art. 17.-1.** Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Art. 18.-** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Art. 19.-** Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit.

**Art. 20.-1.** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Art. 21.-1.** Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Art. 22-** Toute personne en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Art. 23.-1.** Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans distinction, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

**Art. 24.-** Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

**Art. 25.- 1.** Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**Art. 26. -1.** Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

**Art. 27.- 1.** Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de choisir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Art. 28.-** Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**Art. 29.-1.** L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et le plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Art. 30** – Aucune disposition de la présente Déclaration, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

---

## 4. La Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 4 juillet 1976)<sup>106</sup>

### Section 1 : Droits à l'existence

**Art. 1.** – Tout peuple a droit à l'existence.

**Art. 2.** – Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.

**Art. 3.** – Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.

**Art. 4.** – Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion, ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient.

### Section 2 : Droit à l'autodétermination politique

**Art. 5.** – Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.

**Art. 6.** – Tout peuple a le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère directe ou indirecte et de tout régime racial.

**Art. 7.-** Tout peuple a le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens, sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur et capable d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

### Section 3 : Droits économiques des peuples

---

<sup>106</sup> ibidem, pages 224 à 226 (extraits)



**Art. 8.-** Tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié, ainsi que de recouvrer les indemnités injustement payées.

**Art. 9.-** Le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer.

**Art.10.-** Tout peuple a droit à ce que son travail soit justement évalué et à ce que les échanges internationaux se fassent à des conditions égales et équitables.

**Art. 11.-** Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

**Art. 12.-** Les droits économiques ci-dessus doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

#### **Section 4 : Droit à la culture**

**Art. 13. –** Tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité.

**Art. 14.-** Tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.

**Art. 15.-** Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

#### **Section 5 : Droit à l'environnement et aux ressources communes**

**Art. 16.-** Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement.

**Art. 17.-** Tout peuple a droit à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité tel que la haute mer, les fonds des mers, l'espace extra-atmosphérique.

**Art. 18.-** Dans l'existence des droits qui précèdent, tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre les peuples du monde.

#### **Section 6 : Droits des minorités**

**Art. 19.-** Lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un État, il a droit au respect de son identité, de ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel.

**Art. 20.-** Les membres de la minorité doivent jouir, sans distinction, des mêmes droits que les autres ressortissants de l'État et participer avec eux à la vie publique, à égalité.

**Art. 21.-** L'exercice de ces droits doit se faire dans le respect des intérêts légitimes de la communauté prise dans son ensemble et ne saurait autoriser une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de l'État, dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la présente déclaration.

**Art. 22.-** Tout manquement aux dispositions de la présente déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale tout entière.

**Art. 23.-** Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.

**Art. 24.-** Tout enrichissement au détriment d'un peuple en violation des dispositions de la présente déclaration doit donner lieu à restitution des profits ainsi obtenus. Il en est de même de tous les profits excessifs réalisés par des investissements d'origine étrangère.

**Art. 25.-** Tous traités, accords ou contrats inégaux, passés au mépris des droits fondamentaux des peuples, ne sauraient produire aucun effet.

**Art. 26.-** Les charges financières extérieures devenues excessives et insupportables pour les peuples cessent d'être exigibles.

**Art. 27.-** Les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples, notamment à leur droit à l'existence, constituent les crimes internationaux, entraînent la responsabilité pénale de leurs auteurs.

**Art. 28.-** Tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force.

**Art. 29.-** Les mouvements de libération doivent avoir accès aux organisations internationales, et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre.

**Art. 30.-** Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

## 5. Traité constitutif de l'Union Africaine ( extrait )<sup>107</sup>

(...)

### Article 2. Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

### Article 3. Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
- d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- l) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
- m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et technologie ;
- n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent ;

### Article 4. Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- a) égalité souveraine et interdépendance de tous les États membres de l'Union ;
- b) respect des frontières existantes au moment de l'accession à l'indépendance ;
- c) participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- d) mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ;
- e) règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
- f) interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
- g) non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires d'un autre Etat membre ;
- h) le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
- i) coexistence pacifique entre les États membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
- j) droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
- k) promotion de l'auto-dépendance collective, dans le cadre de l'Union ;
- l) promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- m) respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
- n) promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;
- o) respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;
- p) condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

<sup>107</sup> Jeune Afrique /L'Intelligent n° 2112 du 3 au 9 juillet 2001

## Table des matières

DU MEME AUTEUR.....	3
Avertissement : LA PAIX N'A PAS DE PRIX.....	3
Vos avis, suggestions et messages de réconciliation.....	3
UN REVE.....	4
PROJET POUR LE DROIT DE LA RECONCILIATION: PROJET-DVJP.....	5
Extrait du programme.....	5
INTRODUCTION AU DROIT DE LA RECONCILIATION.....	6
INTRODUCTION.....	7
Les motifs.....	8
Définition.....	8
PARTIE I : LES DROITS.....	9
Chapitre 1er : La primauté du droit.....	9
Chapitre 2 : Les Sources du Droit de la Réconciliation.....	9
Section 1. Les droits de l'homme.....	9
§1. La Charte internationale des droits de l'homme.....	10
§2. Autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.....	10
Section 2. Les droits divins ou droits religieux.....	10
Chapitre 3 : La conciliation des droits de l'homme et des droits de Dieu .....	10
Les droits à la réconciliation humaine.....	10
La nécessité d'une collaboration entre l'État et les Églises. Quelques exemples.....	11
§1. Le « secret de la confession » dans l'Église catholique.....	11
§2. La poursuite en justice et l'accusation de certains religieux, membres de l'église catholique.....	11
a) Le procès de monseigneur Augustin Misago, au Rwanda.....	11
b) Le procès des « quatre de Butare » à la Cour d'assises de Bruxelles.....	12
§3. L'accusation du Pape Pie XII, pour « son silence sur le génocide des juifs ».....	12
PARTIE II : LES DROITS A LA RECONCILIATION.....	13
LES CHEMINS (VOIES) DE LA RECONCILIATION.....	13
Introduction.....	13
Chapitre 1er : Le droit à la vérité : une vérité juste et complète.....	14
Section 1. Définition.....	14
Section 2. Caractéristiques.....	14
Section 3. La vérité en justice pour la réconciliation.....	15
Chapitre 2. Le droit à la justice : une justice totale et pour tous.....	15
Section 1. Définition .....	16
§1. La justice sociale : une arme pour la paix.....	16
§2. Le principe de l'infailibilité.....	16
§3. « A l'impossible nul n'est tenu » .....	16
§4. « Personne n'est juste » .....	17
Section 2. Caractéristiques.....	17
Section 3. Le rôle de la justice en matière de réconciliation.....	18
§1. La justice des hommes.....	18
A. Les droits de l'homme en justice .....	19
B. Les peines et la réconciliation.....	19
C. La justice internationale et la justice nationale .....	19
Compétences concurrentes des tribunaux internationaux et de juridictions nationales :	
Compétence internationale – Compétence universelle – Compétence nationale .....	19

§2. La justice de Dieu.....	21
Section 4. Chacun au service de la justice.....	22
Chapitre 3 : Le droit au Pardon : le pardon mutuel et spirituel.....	22
Section 1. En droits divins .....	23
§1. Définition .....	23
§2. Caractéristiques : mutuel, volontaire, sincère.....	23
§3. Les conditions de validité du pardon .....	23
a. Le christianisme : selon la tradition théologique, le pardon doit répondre à cinq conditions : .....	24
b. L'islam .....	24
c. Le judaïsme .....	24
§4. Le pardon : une voie finale (ultime) pour la réconciliation .....	25
Section 2. Les professionnels de la Réconciliation.....	25
§1. Le message du Pape Jean-Paul II pour le carême 2001.....	25
§2. Le témoignage de l'abbé Jean-Baptiste Bugingo.....	26
Section 3. Autres acteurs de la réconciliation.....	28
§1. L'État.....	28
§2. Les Églises.....	28
§3. Une collaboration entre l'État et les Églises.....	28
§4. Les avocats.....	28
§5. Les défenseurs des droits de l'homme.....	29
§6. Les médias .....	29
Section 4. Absence de « droit au pardon » en droits de l'homme .....	29
<b>PARTIE III : PLAIDOYER: LE DROIT DE LA RECONCILIATION.....</b>	<b>30</b>
Appel à la réconciliation.....	30
En Afrique Centrale.....	30
<b>LA MOTIVATION: LA VALORISATION DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>32</b>
Exemple de réconciliation: la réconciliation entre l'Allemagne et la Belgique.....	33
<b>LE CAS SPECIAL DU RWANDA.....</b>	<b>33</b>
§1. Autre exemple de politique de réconciliation: la réconciliation entre la Belgique et le Rwanda.....	34
§2. La communauté internationale et le Rwanda.....	34
§3. La réconciliation : un « vaccin » de la dictature.....	36
§4. Le droit de la réconciliation et la démocratie.....	37
§5. Le droit de la réconciliation et la politique.....	37
§6. Le droit de la réconciliation et le développement .....	38
Chap. 1. LE PARDON : UN DROIT MORAL DE L'HOMME.....	38
Chap. 2. UNE NOUVELLE LEGISLATION : LA LEGISLATION SPECIALE SUR LA RECONCILIATION.....	39
Introduction.....	39
Section 1. La Charte des droits à la réconciliation .....	40
§1. La loi de la vérité.....	40
§2. La loi de la justice.....	40
§3. La loi du pardon.....	40
Section 2. La création des instances de réconciliation: une justice nouvelle .....	40
§1. Introduction.....	40
§2. L'organisation, la compétence et la procédure de la réconciliation.....	42
a) La loi portant l'organisation de l'instance de réconciliation .....	42
1. La réconciliation mutuelle: par les parties elles-mêmes.....	43
2. L'instance ordinaire de réconciliation.....	43
3. L'instance suprême de réconciliation.....	43
b) La loi relative à la compétence des instances de réconciliation.....	44

1. Garant de la réconciliation du peuple.....	44
2. Garant du respect des droits humains.....	44
3. Garant de la réconciliation du peuple avec les communautés étrangères et la communauté internationale. ....	44
4. La vulgarisation du droit.....	44
5. Le dialogue permanent.....	44
c) La loi relative à la procédure de réconciliation .....	44
Chap. 3 Le droit de la réconciliation et les droits civils et politiques.....	45
Section 1. La prévention des conflits.....	45
§1. Le droit de la réconciliation et l’asile.....	45
§2. Le droit de la réconciliation et la guerre.....	45
Section 2. La lutte contre l’impunité.....	45
Section 4. Garantie de respect des droits de l’homme en justice.....	46
§1. Abolition (automatique) de la peine de mort.....	46
§2. Autres missions de l’instance de réconciliation.....	46
Section 5. Avantages de la loi du pardon par rapport à la loi d’amnistie et à la grâce.....	46
§1. La loi du pardon et la loi d’amnistie.....	46
§2. La loi du pardon et la grâce.....	47
§3. Particularité de la loi du pardon par rapport à la loi d’amnistie et à la grâce.....	47
Chap. 4 Le droit de la réconciliation et les droits économiques, sociaux et culturels.....	47
Chap. 5 UN NOUVEAU POUVOIR : le Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation.....	48
Le pouvoir judiciaire totalement réformé.....	48
Chap. 6 Une nouvelle éducation des droits de l’homme : l’éducation à la réconciliation.....	49
Chap. 7 Une nouvelle culture des droits de l’homme : la culture de la réconciliation.....	49
Chap. 8 Une nouvelle histoire des droits de l’homme: l’histoire des droits à la réconciliation....	50
CONCLUSION .....	50
MESSAGE DE RECONCILIATION .....	50
BIBLIOGRAPHIE.....	52
I. Ouvrages.....	52
II. Journaux et revues.....	52
III. Instruments juridiques.....	52
IV. Autres dossiers.....	53
ANNEXES .....	53
1. Le Décalogue.....	53
2. Les Béatitudes .....	53
3. La Déclaration universelle des droits de l’homme du 10 décembre 1948.....	54
4. La Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 4 juillet 1976).....	56